



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 67 du 11 septembre 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 67 du 11 septembre 2025

Hebdo

ARS

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/121-2025/44 du 13 juin 2025 portant pérennisation de l'autorisation de la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants de personnes vivant avec un handicap en Loire-Atlantique (FINESS ET 44 005 974 9) gérée par l'association ADMR (FINESS EJ 44 000 405 9) en co-portage avec l'EPMS Ehretia (CAP'LAN) et APF France handicap

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/164-2025/49 en date du 02 septembre 2025 portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées à l'EHPAD résidences Les Ligériennes site de Landeronde à LA POSSONNIERE géré par Les Résidences Ligériennes à ST GEORGES SUR LOIRE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/163-2025/49 en date du 02 septembre 2025 portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées à l'EHPAD Tharreau à CHOLET géré par l'association OMEG'AGE GESTION à RUEIL MALMAISON

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/194-2025/72 en date du 09 septembre 2025 ANNULE ET REMPLACE l'arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/107-2025/72 portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 3 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ASIDPA DE SPAY géré par l'ASSOCIATION SOSAN

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/195-2025/49 en date du 09 septembre 2025 ANNULE ET REMPLACE l'arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/119-2025/49 portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ANJOU SOINS SERVICES géré par l'ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 185-2025/53 en date du 9 septembre 2025 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Bellevue à ST DENIS DE GASTINES géré par l'EHPAD Résidence Bellevue à ST DENIS DE GASTINES

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-91-72 du 10 septembre 2025 – portant sur la suspension d'activité du CH de Montval-sur-Loir

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/428/2025/44 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH SAINT NAZAIRE (440000057), sur le site de CH DE SAINT NAZAIRE (440000016)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/429/2025/49 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000171), sur le site de CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000262)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/430/2025/72 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (720000561), sur le site de CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (720017748)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/431/2025/49 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (490000627), sur le site de CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (490007929)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/432/2025/44 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHIRURGIE SANTE ATLANTIQUE (440006344), sur le site de SANTE ATLANTIQUE (440033819)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/433/2025/49 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par S.A.S. CLINIQUE DE L'ANJOU (490008109), sur le site de CLINIQUE DE L'ANJOU (490014909)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/434/2025/44 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440053411), sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440029338)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/435/2025/72 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par S.A. CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (720000637), sur le site de CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (720000231)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/436/2025/44 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572), sur le site de HOPITAL DU CONFLUENT-SITE JULES VERNE (440048718)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/437/2025/53 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DE LAVAL (530000371), sur le site de UNITÉ CHIMIO CH LAVAL SITE POLYCL DU MAINE (530008671)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/438/2025/72 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE MEDICALE VICTOR HUGO (720000645), sur le site de CLINIQUE VICTOR HUGO (720000249)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/439/2025/72 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DU MANS (720000025), sur le site de CH LE MANS - SITE CCS (720023068)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/440/2025/44 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572), sur le site de HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041580)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/441/2025/44 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (440001386), sur le site de POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (440002020)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/442/2025/53 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par S.A. POLYCLINIQUE DU MAINE (530000975), sur le site de POLYCLINIQUE DU MAINE (530031962)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/443/2025/72 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par S.A. CLINIQUE DU PRE PASTEUR (720000595), sur le site de CLINIQUE DU PRE (720000199)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/444/2025/49 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par POLYCLINIQUE DU PARC (490000890), sur le site de POLYCLINIQUE DU PARC (490002037)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/445/2025/44 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par UNION GEST CLINIQUE MUT ESTUAIRE (440053429), sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE (440050433)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/446/2025/85 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE CHIRURGICALE PORTE OCEANE (850013269), sur le site de CLINIQUE CHIRURGICALE PORTE OCEANE (850000134)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/447/2025/85 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par S.A. CLINIQUE SUD VENDEE (850022948), sur le site de CLINIQUE SUD VENDEE (850000126)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/448/2025/49 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258), sur le site de ICO - SITE PAUL PAPIN (490000155)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/449/2025/53 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DU HAUT ANJOU (530000025), sur le site de CH HAUT ANJOU SITE CHATEAU GONTIER (530000017)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/450/2025/53 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DE LAVAL (530000371), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (530000264)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/451/2025/44 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE SAINTE-MARIE (440000925), sur le site de CLINIQUE SAINTE MARIE (440000404)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/452/2025/85 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH LOIRE VENDEE OCEAN (850009010), sur le site de CH LVO - SITE DE CHALLANS (850000175)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/453/2025/72 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par POLE SANTE SARTHE ET LOIR (720016724), sur le site de POLE SANTE SARTHE ET LOIR (720016179)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/454/2025/72 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DU MANS (720000025), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU MANS (720000033)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/455/2025/85 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE SAINT CHARLES (850013244), sur le site de CLINIQUE SAINT CHARLES (850000118)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/456/2025/44 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par S.A.S. CLINIQUE JULES VERNE (440000974), sur le site de CLINIQUE JULES VERNE (440029379)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/457/2025/44 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par UROLOGIE NANTES CLIN ET INSTIT URO (440001014), sur le site de CLINIQUE UROLOGIQUE NANTES ATLANTIS (440000487)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/458/2025/85 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHD VENDEE (850000019), sur le site de CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/459/2025/49 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DE CHOLET (490000676), sur le site de CH DE CHOLET (490000635)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/460/2025/44 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE BRETECHE VIAUD (440000941), sur le site de CLINIQUE BRETECHE VIAUD (440000412)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/461/2025/85 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH COTE DE LUMIERE (850000084), sur le site de CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIÈRE (850000241)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/462/2025/49 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHU ANGERS (490000031), sur le site de CHU ANGERS SITE LARREY (490000049)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/463/2025/44 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHU DE NANTES (440000289), sur le site de CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (440000271)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/464/2025/44 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHU DE NANTES (440000289), sur le site de CHU DE NANTES SITE LAENNEC (440017598)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/465/2025/53 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DU NORD MAYENNE (530000074), sur le site de CH DU NORD MAYENNE (530000173)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/466/2025/44 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258), sur le site de ICO - SITE GAUDUCHEAU (440001113)

Décision N°ARS-PDL/DOS/AES/500/2025/85 du 09/09/2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHD de Vendée (EJ 850000019)

Décision N°ARS-PDL/DOS/AES/501/2025/44 du 09/09/2025 portant renouvellement de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour LA CLINIQUE SAINTE MARIE (EJ 440000928)

Décision N°ARS-PDL/DOS/AES/502/2025/44 du 09/09/2025 portant renouvellement de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) de LA POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (EJ 440001386)

DRAAF

Arrêté n° 2025-DRAAF-51 portant modification de la composition de la commission consultative paritaire (CCP) régionale compétente à l'égard des agents non titulaires des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole rémunérés sur le budget des établissements des Pays de la Loire

DREAL

Arrêté n° SDR-25-RPA-OS-05 du 09 Septembre 2025 donnant subdélégation de signature de représentation du pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire au sein de la DREAL des Pays de la Loire

Arrêté n° SDR-25-AG-05 du 09 Septembre 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire

ZDSO

Arrêté datant du 5 août 2025 portant nomination des référents techniques, des référents de zone et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N°ARS-PDL/DASM/PPH/121-2025/44

portant pérennisation de l'autorisation de la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants de personnes vivant avec un handicap en Loire-Atlantique (FINESS ET 44 005 974 9) gérée par l'association ADMR (FINESS EJ 44 000 405 9) en co-portage avec l'EPMS Ehretia (CAP'LAN) et APF France handicap

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'engagement départemental en faveur de l'inclusion voté le 13 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021748/44 autorisant l'association ADMR à gérer en Loire-Atlantique, en co-portage avec l'EPMS Ehretia (CAP'LAN) et APF France Handicap, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement » intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-030 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant les objectifs de la Stratégie régionale d'aide aux aidants adopté par le comité de direction de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 19 juillet 2021 ;

Considérant l'appel à candidatures du 1^{er} juin 2021 pour l'installation de plateformes de répit et d'accompagnement des aidants de personnes en situation de handicap des Pays de la Loire, et notamment son cahier des charges ;

Considérant l'évaluation à 3 ans de la plateforme ayant conduit à la confirmation de sa pertinence et de son bon fonctionnement ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEM

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021748/44 autorisant l'association ADMR à gérer en Loire-Atlantique, en co-portage avec l'EPMS Ehretia (CAP'LAN) et APF France Handicap, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement » intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap est modifié comme suit.

La plateforme est autorisée comme établissement expérimental au titre du 12° du L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle est soumise aux dispositions légales relatives aux autres catégories du L.312-1 du CASF en vertu des articles L313-1 et suivants du CASF. L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et son renouvellement, total ou partiel, est subordonné au résultat des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

L'autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS des Pays de la Loire et du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) ;
- la juridiction administrative compétente pouvant aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, Le Directeur général des services départementaux et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 JUIN 2025**

Pour la Directrice de l'autonomie
et de la santé mentale

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président
du Conseil Départemental de la Loire-
Atlantique

la directrice autonomie, Madame Sophie Schmitt

ARRETE N° ARS-PDL/DPPA/DASM/164-2025/49

portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées
à l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » site de Landeronde à LA POSSONNIERE
géré par Les Résidences Ligériennes à ST GEORGES SUR LOIRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2025-030 du 21 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/121-2024/49 du 17 octobre 2024 portant regroupement de la capacité autorisée de l'EHPAD de SAVENNIERES vers l'EHPAD de SAINT GEORGES SUR LOIRE gérés par "Les Résidences Ligériennes" et portant transfert de l'autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD de LA POSSONNIERE vers l'EHPAD de SAINT GEORGES SUR LOIRE gérés par "Les Résidences Ligériennes"

CONSIDERANT le résultat positif en réponse à l'appel à candidature 2024 portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées en Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT le courrier de notification de l'ARS en date du 1er juillet 2025 ;

SUR proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 – la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées est accordée au gestionnaire de l'EHPAD résidences Les Ligériennes site de Landeronde comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique **490002334**
Dénomination EHPAD Résidences Les Ligériennes
Adresse 3 rue Adrien Meslier - 49170 ST GEORGES SUR LOIRE
code statut 22
Numéro SIREN 264900259

N° FINESS géographique **490536182**
Dénomination EHPAD Résidences Les Ligériennes – Art & Loire
Adresse 3 rue Adrien Meslier – 49170 ST GEORGES SUR LOIRE
Numéro SIRET 26490025900062
Code catégorie établissement 500
Mode fixation des tarifs 41

Clientèle	HP PAD	HP ALZ	HT PAD	AJ	PASA
codes					
code discipline d'équipement	924	924	657	657	961
code mode de fonctionnement	11	11	11	21	21
code clientèle	711	436	711	436	436
capacité autorisée	126	15	6	6	14

N° FINESS géographique **490002300**
Dénomination EHPAD Résidences Les Ligériennes - Landeronde
Adresse 21 rue Maurice Marcot - 49170 LA POSSONNIÈRE
Numéro SIRET 26490025900047
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 41

Clientèle	HP PAD	CRT PA	CRT Aidants / Aidés
codes			
code discipline d'équipement	924	412	412
code mode de fonctionnement	11	48	48
code clientèle	711	700	040
capacité autorisée	47		

N° FINESS géographique 490002243
 Dénomination EHPAD Résidences Les Ligériennes – Le Havre Ligérien
 Adresse La grande Bogatterie - 1 rue de Mailly
 Montjean-sur-Loire – 49570 MAUGES SUR LOIRE
 Numéro SIRET 26490025900070
 code catégorie établissement 500
 mode fixation des tarifs 41

	Clientèle	
	HP PAD	HP ALZ
codes		
code discipline d'équipement	924	924
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	436
capacité autorisée	50	10

N° FINESS géographique 490002110
 Dénomination EHPAD Résidences Les Ligériennes – Les Hauts du Château
 Adresse 2 rue du Tire Jarrets - 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE
 Numéro SIRET 26490025900088
 code catégorie établissement 500
 mode fixation des tarifs 41

	Clientèle	
	HP PAD	HP ALZ
codes		
code discipline d'équipement	924	924
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	436
capacité autorisée	63	12

Article 3 : la zone d'intervention de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées couvrira les communes suivantes :

- **Orée d'Anjou** : Champtoceaux, Bouzillé, Drain, Landemont, Liré, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Sauveur-de-Landemont, La Varenne ;
- **Montrevault-sur-Èvre** : Montrevault, La Boissière-sur-Èvre, Chaudron-en-Mauges, La Chaussaire, Le Fief-Sauvin, Le Fuiet, Le Puiset-Doré, Saint-Pierre-Montlimart, Saint-Quentin-en-Mauges, Saint-Rémy-en-Mauges, La Salle-et-Chapelle-Aubry ;
- **Beaupréau-en-Mauges** : Beaupréau, Andrezé, La Chapelle-du-Genêt, Gesté, Jallais, La Jubaudière, Le Pin-en-Mauges, La Poitevine, Saint-Philbert-en-Mauges, Villedieu-la-Blouère ;
- **Mauges-sur-Loire** La Pommeraye, Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, La Chapelle-Saint-Florent, Le Marillais, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-du-Mottay
- Ingrandes Le Fresnes sur Loire


Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

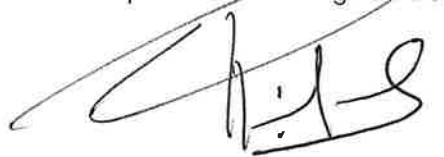
Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département (www.maine-et-Loire.fr).

Fait, le **02 SEP. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,


Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président en charge du bien vieillir


Jean-François RAIMBAULT

ARRETE N° ARS- PDL/ DASM /PPA /163-2025/49

Portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées à l'EHPAD Tharreau à CHOLET géré par l'association OMEG'AGE GESTION à RUEIL MALMAISON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de la sécurité sociale ;
 - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
 - VU** l'arrêté n° 2021_10_AR_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
 - VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2025-030 du 21 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
 - VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°015-2023/49 du 06 juillet 2023 portant extension de la capacité autorisée de l'EHPAD Tharreau à CHOLET géré par l'Association OMEG'AGE à RUEIL MALMAISON ;
- CONSIDERANT** le résultat positif de l'appel à candidature 2024 portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées en Maine-et-Loire ;
- CONSIDERANT** le courrier de notification de l'ARS en date du 1er juillet 2025 ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 : la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	920039914
Dénomination	OMEG'AGE GESTION
Adresse	20 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON
Statut juridique	61
Numéro SIREN	451114383

N° FINESS géographique	490003928
Dénomination	EHPAD Tharreau
Adresse	19 avenue du Maréchal Leclerc - 49300 CHOLET
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	45111438300180
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	83 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	11 places

Centre de ressources territorial pour les personnes âgées

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	700

Centre de ressources territorial pour les aidants / aidés Personnes âgées

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	040

Article 3 : la zone d'intervention de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées couvrira les communes suivantes : Chanteloup-Les-Bois, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, La Romagne, St-Christophe-du-bois, St-Leger-sous-Cholet, La Séguinière, Somloire, La Tessoualle, Toutlemonde, Trémentines, Vezins, Yzernay, Les Cerqueux, Bégrolles-en-Mauges, Le-May-sur-Evre, Sèvremoine (regroupant La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, St-André-de-la-Marche, St-Crespin-sur-Moine, St-Germain-sur-Moine, St-Macaire-en-Mauges, Tillières, Torfou).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département (www.maine-et-Loire.fr).

Fait, le **02 SEP. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale



Pour La Présidente du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-Président



Jean-François RAIMBAULT

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/194-2025/72
ANNULE ET REMPLACE l'arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/107-2025/72
portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 3 places de
SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ASIDPA DE SPAY géré par
l'ASSOCIATION SOSAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ASIDPA DE SPAY géré par l'ASSOCIATION SOSAN ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ASIDPA DE SPAY, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ASIDPA DE SPAY géré par l'ASSOCIATION SOSAN ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ASIDPA DE SPAY géré par l'ASSOCIATION SOSAN pour une capacité supplémentaire de 7 places pour personnes âgées de 60 ans à compter du 01/06/2025 et de 3 places pour personnes en situation de handicap à compter du 01/07/2025.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

323 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
12 places pour personnes en situation de handicap ;
20 places d'ESA

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD ASIDPA DE SPAY pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :


Numéro d'identification : 720008390
: 720008960
Dénomination : SSIAD ASIDPA DE SPAY géré par l'ASSOCIATION SOSAN
Adresse : POLE SANTE SUD 64 RUE DE GUETTELOUP, LE MANS 72100
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700 - 010 - 436
Capacité : 323 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
: 12 pour personnes en situation de handicap ;
: 20 places d'ESA

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 SEP. 2025


Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation, la responsable du
Département Parcours des Personnes Agées

Julie PEÑA

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DASM/DPPA/195-2025/49
ANNULE ET REMPLACE l'arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/119-2025/49
portant extension de 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ANJOU
SOINS SERVICES géré par l'ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;
- VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ANJOU SOINS SERVICES géré par l'ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ANJOU SOINS SERVICES, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ANJOU SOINS SERVICES géré par l'ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENTS ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

Direction de l'autonomie

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/ 185-2025/53

CD 2025/DA/SRESM/PA/085

Arrêté portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places
à l'EHPAD Bellevue à ST DENIS DE GASTINES
géré par l'EHPAD Résidence Bellevue à ST DENIS DE GASTINES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2025-030 du 25 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DASM-PA/102/53/REN/2016 du 22 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bellevue à ST DENIS DE GASTINES géré par l'EHPAD Bellevue ;
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 6 juin 2024 portant sur la création de 12 nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Bellevue de St DENIS DE GASTINES dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 3 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidature ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Bellevue de ST DENIS DE GASTINES.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	530000595
Dénomination	EHPAD Résidence Bellevue
Adresse siège social	1 rue Pasteur 53500 ST DENIS DE GASTINES
Statut juridique	21
Numéro SIREN	265300129

N° FINESS géographique	530002476
Dénomination	EHPAD de Bellevue
Adresse	1 rue Pasteur 53500 ST DENIS DE GASTINES
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26530012900011
mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	80 places

Hébergement temporaire Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	1 place

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Mayenne et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Mayenne ainsi sur le site Internet du Département (www.lamayenne.fr), rubrique « actes administratifs »..

Fait à Laval, **09 SEP. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne

Signé électroniquement
Le 22/08/2025 à 09:02:24
Olivier RICHEFOU

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/91/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de Montval-sur-Loir**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 08 septembre 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Montval sur Loir informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Montval sur Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 5 allée Saint Martin 72000 MONTVAL-SUR-LOIR sur la période du 15 septembre 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs;

Considérant l'organisation par le CH de Montval sur Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Montval sur Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de Montval sur Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Montval sur Loir pour une durée consécutive de 12 heures :

- **lundi 15 septembre de 8h30 à 20h30.**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le CH de Montval sur Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

10 SEP. 2025

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/428/2025/44

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CH SAINT NAZAIRE (44000057), sur le site de **CH DE SAINT NAZAIRE (44000016)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CH DE SAINT NAZAIRE (44000016)** située 11 BD GEORGES CHARPAK 44606 SAINT NAZAIRE, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
 - Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
 - Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
 - Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
 - Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
 - Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
 - Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
 - Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe, CONSIDERANT que,

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (6) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS (3) pour le territoire de la Loire-Atlantique et de ce fait, il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par : HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT, CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE, ICO - SITE GAUDUCHEAU, CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME, CH DE SAINT NAZAIRE, SANTE ATLANTIQUE ;
- antérieurement au PRS3, il préexistait 8 autorisations de traitement du cancer pour la modalité chirurgie gynécologique (+ CLINIQUE BRETECHE VIAUD, + POLYCLINIQUE DE L'EUROPE) ; suite à l'évaluation des besoins, le Schéma régional de Santé dans sa version du 26 octobre 2023 a maintenu 8 implantations : 5 pour la chirurgie oncologique gynécologique simple (A5) et 3 pour la chirurgie oncologique gynécologique complexe (B5) ; la concentration de l'offre de la chirurgie complexe sur 3 implantations est justifiée pour permettre aux équipes chirurgicales autorisées de disposer d'un volume et d'une diversité des interventions ; cette concentration vise à garantir le niveau de compétence des équipes et par conséquence la qualité de la chirurgie réalisée, pour un résultat oncologique optimal sans perte de chance pour les patientes ;
- il apparait ainsi que le nombre de séjours réalisés par le demandeur pour la PTS ovaire est le plus faible des dossiers déposés pour la Loire-Atlantique avec 11 séjours en 2022 (11 à 58 séjours pour les autres demandeurs) et 5 séjours en 2023 (5 à 53 séjours pour les autres demandeurs) ; dès lors que le demandeur déclare « les chirurgies simples sont réalisées par les praticiens du CH et que les chirurgies complexes sont transférées à ICO », il confirme ne pas assurer la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales et/ou multidisciplinaires ; par ailleurs, comme peuvent l'être d'autres demandeurs, il n'est pas référencé par l'INCA, « Centre Expert Régional » des tumeurs malignes rares gynécologiques ;
- ainsi le dossier du demandeur ne présente pas de mérites supérieurs aux autres dossiers présentés par les autres promoteurs, justifiant de le retenir ;

Pour la mention A de la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, CONSIDERANT que,

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (6) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS (5) pour le territoire de la Loire-Atlantique et de ce fait il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par : CHU DE NANTES LAENNEC, HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT, ICO - SITE GAUDUCHEAU, CH DE SAINT NAZAIRE, CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE, HPC-SITE JULES VERNE ;

- antérieurement au PRS3, il préexistait 6 autorisations de traitement du cancer pour la modalité traitement médicamenteux systémique du cancer (TMSC) ; suite à l'évaluation des besoins, le Schéma régional de Santé dans sa version du 26 octobre 2023 a maintenu 6 implantations : 5 pour la mention A TMSC adulte (hors chimiothérapie intensive) et 1 pour la mention B TMSC adulte (comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours) ; il n'a donc pas été identifié de besoin supplémentaire ; le territoire dispose donc, antérieurement à l'entrée en vigueur des décrets du 26 avril 2022 susvisés, de 5 offreurs autorisés, dont 1 sur le bassin de recutement de Saint Nazaire, qui proposent des prises en charge répondant aux besoins, tant qualitatifs que quantitatifs, des patients du territoire ;

- par ailleurs, le nombre de patients pris en charge par le demandeur est le plus faible des dossiers déposés (avec 316 et 313 patients en 2022 et 2023 pour 9092 et 9538 patients pris en charge sur le territoire) ; le demandeur est actuellement site associé du CHU de Nantes, détenteur de l'autorisation, et que, par cette organisation, les patients ont une réponse à leurs besoins ;

- ainsi le dossier du demandeur ne présente pas de mérites supérieurs, justifiant de modifier la structure de l'offre en place ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH SAINT NAZAIRE (440000057) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CH DE SAINT NAZAIRE (440000016)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Article 1 BIS La demande présentée par CH SAINT NAZAIRE (440000057) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer sur le site CH DE SAINT NAZAIRE (440000016) est **refusée** pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/429/2025/49

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par SA CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000171), sur le site de **CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000262)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000262)** située 51 RUE DE LA FOUCAUDIÈRE 49800 TRELAZE, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention A4 - chirurgie oncologique urologique simple et la mention B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, CONSIDERANT QUE

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (4 pour la mention A, 5 pour la mention B) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS3 (1 pour la mention A, 3 pour la mention B) pour le territoire du Maine-et-Loire, il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par LA CLINIQUE SAINT-JOSEPH, LA CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE, LA POLYCLINIQUE DU PARC, LE CHU D'ANGERS ET LA CLINIQUE DE L'ANJOU ;

- la clinique Saint-Joseph est le seul des cinq établissements demandeurs qui n'était pas autorisé pour l'activité « traitement du cancer » mention « urologie » dans le cadre du PRS2 ; l'organisation préexistante permettait une réponse équilibrée aux besoins des patients du territoire et pour les bassins de recrutement de Cholet, Angers et Saumur ; lors de l'élaboration du PRS3, il n'a pas été identifié de besoins supplémentaires ; par conséquent, 4 implantations ont été maintenues pour le Maine-et-Loire (1 pour la mention A et 3 pour la mention B) ;

- l'activité du demandeur est la plus faible du département avec 6% des séjours (45 séjours en 2023 ; sur l'agglomération angevine, le CHU d'Angers et la clinique de l'Anjou réalisent un nombre d'actes très supérieur (respectivement 209 et 233 séjours en 2023), quoiqu'en légère baisse à partir de 2022, année où la clinique Saint-Joseph débute son activité ; l'introduction d'un nouvel acteur reviendrait donc à disperser l'offre plutôt qu'à répondre à d'éventuels besoins non couverts ; de plus, le demandeur a réalisé son activité sans autorisation entre 2022 et 2024 ;

- la clinique chirurgicale de la Loire, autorisée pour la modalité urologie depuis 2009, réalise 62 séjours en 2023, activité plutôt stable voire en légère progression depuis 2021 ; que, par ailleurs, les urologues des deux entités (clinique Saint Joseph et clinique chirurgicale de la Loire) ont mis en place une coopération pour réaliser des interventions sur le site de la clinique chirurgicale de la Loire ; cette coopération permet de maintenir les compétences et l'expertise des équipes médicales de la clinique Saint-Joseph tout en étoffant la réponse aux besoins des patients du saumurois, sans remettre en cause les organisations déjà en place sur le territoire du Maine-et-Loire ;

- par ailleurs, concernant la réalisation des missions de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A, le demandeur indique seulement que leurs « équipes chirurgicales, oncologiques, de soins critiques sont joignables directement pour prendre en charge des patients d'autres établissements de niveau A pour des cancers complexes » ;

- ainsi, le dossier du demandeur ne présente pas de mérites supérieurs aux dossiers présentés par les autres promoteurs, justifiant de le retenir ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000171) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000262)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

Article 1 BIS La demande présentée par SA CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000171) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer sur le site CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000262) est **refusée** pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025 -

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

N°ARS-PDL/DOS/AES/430/2025/72

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (720000561), sur le site de **CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (720017748)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (720017748)** située 28 RUE DE GUETTELOUP 72058 LE MANS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
 - Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
 - Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
 - Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
 - Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
 - Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
 - Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
 - Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
 - Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention A2 - chirurgie oncologique thoracique, CONSIDERANT que,

- le Schéma Régional de Santé du 26 octobre 2023 a fixé à 3 le nombre des implantations sur le territoire pour cette mention ; le demandeur fait partie des 3 offreurs (CENTRE HOSPITALIER DU MANS, CLINIQUE DU PRE, CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS) autorisés antérieurement à l'entrée en vigueur des décrets du 26 avril 2022 susvisés ;

- le nombre d'actes réalisés par le demandeur est quasi nul depuis 3 ans (1 séjour en 2023, 3 en 2022 et 2 en 2021), soit 0,6% des séjours du territoire ; les 2 autres offreurs réalisent à eux deux l'ensemble des séjours (respectivement 64 et 96 séjours en 2023) ; ils proposent des prises en charge répondant aux besoins, tant qualitatifs que quantitatifs, des patients du territoire ; par ailleurs, pour la réalisation de la mention, le demandeur ne déclare pas de praticiens disposant de diplômes d'études spécialisées complémentaires de chirurgie thoracique et cardiovasculaire ;

- ainsi, en l'état actuel, le maintien de l'autorisation n'apparaît pas justifié ;

CONSIDERANT que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour les chirurgies oncologiques suivantes : "digestive", "ORL" et "urologique" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (720000561) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (720017748)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 1 BIS La demande présentée par CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (720000561) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer sur le site CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (720017748) est **refusée** pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **9 SEP. 2025**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par SA CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (490000627), sur le site de **CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (490007929)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (490007929)** située RUE DES ROLLETIERES 49402 SAUMUR, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention A4 - chirurgie oncologique urologique simple et la mention B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, CONSIDERANT QUE

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (4 pour la mention A, 5 pour la mention B) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS3 (1 pour la mention A, 3 pour la mention B) pour le territoire du Maine-et-Loire, il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par LA CLINIQUE SAINT-JOSEPH, LA CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE, LA POLYCLINIQUE DU PARC, LE CHU D'ANGERS ET LA CLINIQUE DE L'ANJOU ;

- la clinique chirurgicale de la Loire était autorisée pour l'activité « traitement du cancer » mention « urologie » dans le cadre du PRS2 ; l'organisation préexistante permettait une réponse équilibrée aux besoins des patients du territoire et pour les bassins de recrutement de Cholet, Angers et Saumur ; lors de l'élaboration du PRS3, il n'a pas été identifié de besoins supplémentaires ; par conséquent, 4 implantations ont été maintenues pour le Maine-et-Loire (1 pour la mention A et 3 pour la mention B) ;

- la clinique chirurgicale de la Loire, autorisée pour la modalité urologie depuis 2009, réalise 62 séjours en 2023, activité plutôt stable voire en légère progression depuis 2021 ; les urologues des la clinique et ceux de la clinique Saint-Joseph ont mis en place une coopération pour réaliser des interventions sur le site de la clinique chirurgicale de la Loire ; cette coopération permet de maintenir les compétences et l'expertise des équipes médicales de la clinique Saint-Joseph tout en étoffant la réponse aux besoins des patients du saumurois, sans remettre en cause les organisations déjà en place sur le territoire du Maine-et-Loire ;

- par ailleurs, concernant la réalisation des missions de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A, le demandeur indique seulement que « ses équipes chirurgicales sont joignables directement ou via les secrétariats médicaux pour prendre en charge des patients d'autres établissements de niveau A pour des cancers complexes. » ; ainsi, le dossier du demandeur ne présente pas de mérites supérieurs aux dossiers présentés par les autres promoteurs, justifiant de le retenir pour la mention B ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (490000627) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (490007929)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 1 BIS La demande présentée par SA CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (490000627) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer sur le site CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE (490007929) est **refusée** pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

N°ARS-PDL/DOS/AES/432/2025/44

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CHIRURGIE SANTE ATLANTIQUE (440006344), sur le site de **SANTE ATLANTIQUE (440033819)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **SANTE ATLANTIQUE (440033819)** située AVENUE CLAUDE BERNARD 44800 SAINT HERBLAIN, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
 - Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
 - Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
 - Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
 - Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
 - Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
 - Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
 - Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
 - Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
 - Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
 - Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
 - Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe, CONSIDERANT que,

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (6) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS (3) pour le territoire de la Loire-Atlantique et de ce fait il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par : HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT, CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE, ICO - SITE GAUDUCHEAU, CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME, CH DE SAINT NAZAIRE, SANTE ATLANTIQUE ;
- antérieurement au PRS3, il préexistait 8 autorisations de traitement du cancer pour la modalité chirurgie gynécologique (+ CLINIQUE BRETECHE VIAUD, + POLYCLINIQUE DE L'EUROPE) ; suite à l'évaluation des besoins, le Schéma régional de Santé dans sa version du 26 octobre 2023 a maintenu 8 implantations : 5 pour la chirurgie oncologique gynécologique simple (A5) et 3 pour la chirurgie oncologique gynécologique complexe (B5) ; la concentration de l'offre de la chirurgie complexe sur 3 implantations est justifiée pour permettre aux équipes chirurgicales autorisées de disposer d'un volume et d'une diversité des interventions ; cette concentration vise à garantir le niveau de compétence des équipes et par conséquent la qualité de la chirurgie réalisée, pour un résultat oncologique optimal sans perte de chance pour les patientes ;

- il ressort des données chiffrées que 4 demandeurs de l'agglomération nantaise (HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT, SANTE ATLANTIQUE, CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE, CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME) réalisent un nombre de séjours pour la PTS ovaire compris entre 9 et 19 séjours en 2023 pour un seuil réglementaire fixé à 20 ; que, comparés aux 53 séjours réalisés par l'ICO - SITE GAUDUCHEAU, ces chiffres traduisent une offre dispersée et concurrente qui ne permet l'atteinte des seuils pour aucun des 4 promoteurs et qui ne répond pas aux attendus de la réforme ;

- par ailleurs, le demandeur n'apporte pas de précisions quant à la réalisation d'une mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A ; il n'est pas référencé, par l'INCA, « Centre Expert Régional » des tumeurs malignes rares gynécologiques, comme peuvent l'être d'autres demandeurs ; si le demandeur participe à la RCP "Sein Gynécologique" (n°11) et la RCP (n°90) "tumeurs rares gynécologiques" (2 nouvelles fiches présentées en 2024 / 74 fiches), il n'est pas organisateur comme peuvent l'être d'autres demandeurs, porteurs d'un 3 C (Centre de Coordination en Cancérologie) ;

- ainsi, le dossier du demandeur ne présente pas de mérites supérieurs aux dossiers présentés par les autres promoteurs, justifiant de le retenir ;

CONSIDERANT que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour les chirurgies oncologiques suivantes : "digestive", "ORL" et "urologique" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHIRURGIE SANTE ATLANTIQUE (440006344) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **SANTE ATLANTIQUE (440033819)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 1 BIS La demande présentée par CHIRURGIE SANTE ATLANTIQUE (440006344) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer sur le site SANTE ATLANTIQUE (440033819) est **refusée** pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/433/2025/49

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par S.A.S. CLINIQUE DE L'ANJOU (490008109), sur le site de **CLINIQUE DE L'ANJOU (490014909)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CLINIQUE DE L'ANJOU (490014909)** située 9 RUE DE L HIRONDELLE 49044 ANGERS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, CONSIDERANT QUE

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (4 pour la mention A, 5 pour la mention B) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS3 (1 pour la mention A, 3 pour la mention B) pour le territoire du Maine-et-Loire, il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par LA CLINIQUE SAINT-JOSEPH, LA CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE, LA POLYCLINIQUE DU PARC, LE CHU D'ANGERS ET LA CLINIQUE DE L'ANJOU ;

- la clinique de l'Anjou était autorisée pour l'activité « traitement du cancer » mention « urologie » dans le cadre du PRS2 ; l'organisation préexistante permettait une réponse équilibrée aux besoins des patients du territoire et pour les bassins de recrutement de Cholet, Angers et Saumur ; lors de l'élaboration du PRS3, il n'a pas été identifié de besoins supplémentaires ; par conséquent, 4 implantations ont été maintenues pour le Maine-et-Loire (1 pour la mention A et 3 pour la mention B) ;

- l'activité du demandeur est la plus élevée du département avec 49% des séjours (232 séjours en 2023) ;
- le demandeur organise la RCP "Urologie" (n°56) à laquelle il présente 227 nouvelles fiches en 2024 sur un total de 1 113 ; En tant qu'organisateur de la RCP, il s'engage à assurer une mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A ; à ce titre, le demandeur précise que : « l'équipe des urologues effectue des astreintes 24h/24, 7j/7 et peut rendre des avis de médecine (via le service d'urgence) aux médecins traitants du secteur / autres spécialistes (chirurgie ou médecine) » et que « ces avis sont donnés dans la journée pour les médecins de l'ICO et autres spécialistes » ;
- ainsi, le dossier du demandeur présente des mérites supérieurs aux dossiers présentés par les autres promoteurs, justifiant de le retenir ;

Pour la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe, CONSIDERANT que,

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (3) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS (2) pour le territoire du Maine-et-Loire et de ce fait il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par : CHR ANGERS SITE LARREY, ICO SITE PAUL PAPIN, CLINIQUE DE L'ANJOU ;
- antérieurement au PRS3, il préexistait 5 autorisations de traitement du cancer pour la modalité chirurgie gynécologique (+CH DE CHOLET, + POLYCLINIQUE DU PARC) ; suite à l'évaluation des besoins, le Schéma régional de Santé dans sa version du 26 octobre 2023 a maintenu à 5 le nombre des implantations, 3 pour la chirurgie oncologique gynécologique simple (A5) et 2 pour la chirurgie oncologique gynécologique complexe (B5) ; la concentration de l'offre de la chirurgie complexe sur 2 implantations est justifiée pour permettre aux équipes chirurgicales autorisées de disposer d'un volume et d'une diversité des interventions ; cette concentration vise à garantir le niveau de compétence des équipes et par conséquent la qualité de la chirurgie réalisée, pour un résultat oncologique optimal sans perte de chance pour les patientes ;
- il ressort des données chiffrées que 2 demandeurs de l'agglomération angevine (CLINIQUE DE L'ANJOU, CHR ANGERS SITE LARREY) réalisent respectivement 7 et 12 séjours pour la PTS ovaire en 2023, comparés aux 37 séjours réalisés par l'ICO - SITE PAUL PAPIN en 2023, ces chiffres traduisent une offre dispersée et concurrente qui ne permet l'atteinte des seuils pour aucun des 2 promoteurs, et ne répond pas aux attendus de la réforme ;
- par ailleurs, le demandeur n'apporte pas de précisions quant à la réalisation d'une mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A (hormis la mention au dossier « d'une astreinte 7/7 et d'une inscription à l'annuaire ONCO-PL »), en comparaison des missions réalisées par les deux autres demandeurs, l'un Centre Hospitalier Universitaire, l'autre Centre de Lutte contre le cancer, membre de la fédération Unicancer ;
- ainsi le dossier du demandeur ne présente pas de mérites supérieurs, justifiant de le retenir ;

CONSIDERANT

que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour les chirurgies oncologiques suivantes : "digestive", "ORL" et "urologique" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par S.A.S. CLINIQUE DE L'ANJOU (490008109) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CLINIQUE DE L'ANJOU (490014909)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 1 BIS La demande présentée par S.A.S. CLINIQUE DE L'ANJOU (490008109) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer sur le site CLINIQUE DE L'ANJOU (490014909) est **refusée** pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

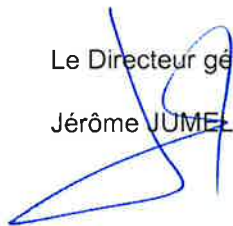
Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025 -

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

A blue ink signature of Jérôme Jumel, written over the printed name.

N°ARS-PDL/DOS/AES/434/2025/44

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440053411), sur le site de **CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440029338)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440029338)** située 2 ROUTE DE PARIS 44314 NANTES, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe, CONSIDERANT que,

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (6) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS (3) pour le territoire de la Loire-Atlantique et de ce fait il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par : HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT, CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE, ICO - SITE GAUDUCHEAU, CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME, CH DE SAINT NAZAIRE, SANTE ATLANTIQUE ;
- antérieurement au PRS3, il préexistait 8 autorisations de traitement du cancer pour la modalité chirurgie gynécologique (+ CLINIQUE BRETECHE VIAUD, + POLYCLINIQUE DE L'EUROPE) ; suite à l'évaluation des besoins, le Schéma régional de Santé dans sa version du 26 octobre 2023 a maintenu 8 implantations : 5 pour la chirurgie oncologique gynécologique simple (A5) et 3 pour la chirurgie oncologique gynécologique complexe (B5) ; la concentration de l'offre de la chirurgie complexe sur 3 implantations est justifiée pour permettre aux équipes chirurgicales autorisées de disposer d'un volume et d'une diversité des interventions ; cette concentration vise à garantir le niveau de compétence des équipes et par conséquent la qualité de la chirurgie réalisée, pour un résultat oncologique optimal sans perte de chance pour les patientes ;
- il ressort des données chiffrées que 4 demandeurs de l'agglomération nantaise (HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT, SANTE ATLANTIQUE, CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE, CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME) réalisent un nombre de séjours pour la PTS ovaire compris entre 9 et 19 séjours en 2023 pour un seuil réglementaire fixé à 20 ; que, comparés aux 53 séjours réalisés par l'ICO - SITE GAUDUCHEAU, ces chiffres traduisent une offre dispersée et concurrente qui ne permet l'atteinte des seuils pour aucun des 4 promoteurs et qui ne répond pas aux attendus de la réforme ;

- par ailleurs, en indiquant notamment « être parfois contacté par les établissements de santé de la Vendée et de la Loire Atlantique », le demandeur n'atteste pas de la réalisation d'une mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A ; de plus, comme peuvent l'être d'autres demandeurs, il n'est pas référencé, par l'INCA, « Centre Expert Régional » des tumeurs malignes rares gynécologiques ; si le demandeur participe à la RCP 09 "Sein Gynécologie" et la RCP 25 "Tumeurs rares de l'ovaire", il n'est pas organisateur comme peuvent l'être d'autres demandeurs, porteurs d'un 3 C (Centre de Coordination en Cancérologie) ;

- ainsi, le dossier du demandeur ne présente pas de mérites supérieurs aux dossiers présentés par les autres promoteurs, justifiant de le retenir ;

CONSIDERANT que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour les chirurgies oncologiques suivantes : "digestive" et "urologique" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440053411) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440029338)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 1 BIS La demande présentée par UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440053411) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer sur le site CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440029338) est **refusée** pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025 -

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/435/2025/72

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par S.A. CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (720000637), sur le site de **CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (720000231)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (720000231)** située 62 RUE DE GUETTELOUP 72100 LE MANS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe, CONSIDERANT que,

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (2) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS (1) pour le territoire de la Sarthe et de ce fait il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par : CENTRE HOSPITALIER DU MANS, CLINIQUE DU TERTRE ROUGE ;

- le demandeur fait partie des 2 offreurs (CENTRE HOSPITALIER DU MANS, CLINIQUE DU TERTRE ROUGE) autorisés antérieurement à l'entrée en vigueur des décrets du 26 avril 2022 susvisés ;

- le Schéma Régional de Santé du 26 octobre 2023 a maintenu à 2 le nombre des implantations de traitement du cancer pour la modalité chirurgie gynécologique : 1 pour la chirurgie oncologique gynécologique simple (A5) et 1 pour la chirurgie oncologique gynécologique complexe (B5) ;

- le nombre de séjours pour la PTS ovaire réalisé par le demandeur est très faible avec 1 séjour en 2023 et 0 en 2022 ; le demandeur n'apporte pas de précisions quant à la réalisation d'une mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A (hormis la mention d'un « projet indiquant souhaiter se mettre à disposition des établissements publics et privés du département et des régions limitrophes ») ; le demandeur, sans les organiser, participe à la RCP "Sein Gynécologique" (n°39) organisée par le 3C (Centre de Coordination en Cancérologie) de la Sarthe, porté par le CENTRE HOSPITALIER DU MANS, et à la RCP (n°90) "tumeurs rares gynécologiques" organisée par ICO CRG, à laquelle il a présenté 0 nouvelle fiche en 2024 (il n'y participait pas en 2023) ;

- ainsi le dossier du demandeur ne présente pas de mérites supérieurs au dossier présenté par l'autre promoteur, justifiant de le retenir ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par S.A. CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (720000637) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (720000231)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée

Article 1 BIS La demande présentée par S.A. CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (720000637) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer sur le site CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (720000231) est **refusée** pour la(les) mention(s) suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **9 SEP. 2025**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°ARS-PDL/DOS/AES/436/2025/44



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572), sur le site de **HOPITAL DU CONFLUENT-SITE JULES VERNE (440048718)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **HOPITAL DU CONFLUENT-SITE JULES VERNE (440048718)** située ROUTE DE PARIS 44000 NANTES, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSO chez l'adulte

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **HOPITAL DU CONFLUENT-SITE JULES VERNE (440048718)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSO chez l'adulte

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°ARS-PDL/DOS/AES/437/2025/53



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CH DE LAVAL (530000371),
sur le site de **UNITÉ CHIMIO CH LAVAL SITE POLYCL DU M (530008671)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **UNITÉ CHIMIO CH LAVAL SITE POLYCL DU M (530008671)** située 4 AVENUE DES FRANÇAIS LIBRES 53010 LAVAL, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH DE LAVAL (530000371) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **UNITÉ CHIMIO CH LAVAL SITE POLYCL DU M (530008671)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

- Article 2** L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°ARS-PDL/DOS/AES/438/2025/72



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par **CLINIQUE MEDICALE VICTOR HUGO** (720000645), sur le site de **CLINIQUE VICTOR HUGO (720000249)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CLINIQUE VICTOR HUGO (720000249)** située 66 RUE DE DEGRE 72000 LE MANS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CLINIQUE MEDICALE VICTOR HUGO (720000645) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CLINIQUE VICTOR HUGO (720000249)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

- Article 2** L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;
- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CH DU MANS (720000025),
sur le site de **CH LE MANS - SITE CCS (720023068)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CH LE MANS - SITE CCS (720023068)** située RUE DE DEGRÉ 72000 LE MANS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH DU MANS (720000025) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CH LE MANS - SITE CCS (720023068)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

- Article 2** L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572), sur le site de **HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041580)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer
- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041580)** située 4 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
 - Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
 - Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
 - Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde

- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe, CONSIDERANT que,

- que le nombre global de dossiers promoteurs déposés (6) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS (3) pour le territoire de la Loire-Atlantique et de ce fait il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par : HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT, CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE, ICO - SITE GAUDUCHEAU, CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME, CH DE SAINT NAZAIRE, SANTE ATLANTIQUE ;
- antérieurement au PRS3, il préexistait 8 autorisations de traitement du cancer pour la modalité chirurgie gynécologique (+ CLINIQUE BRETECHE VIAUD, + POLYCLINIQUE DE L'EUROPE) ; suite à l'évaluation des besoins, le Schéma régional de Santé dans sa version du 26 octobre 2023 a maintenu 8 implantations : 5 pour la chirurgie oncologique gynécologique simple (A5) et 3 pour la chirurgie oncologique gynécologique complexe (B5) ; la concentration de l'offre de la chirurgie complexe sur 3 implantations est justifiée pour permettre aux équipes chirurgicales autorisées de disposer d'un volume et d'une diversité des interventions ; cette concentration vise à garantir le niveau de compétence des équipes et par conséquent la qualité de la chirurgie réalisée, pour un résultat oncologique optimal sans perte de chance pour les patientes ;
- il ressort des données chiffrées que 4 demandeurs de l'agglomération nantaise (HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT, SANTE ATLANTIQUE, CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE, CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME) réalisent un nombre de séjours pour la PTS ovaire compris entre 9 et 19 séjours en 2023 pour un seuil réglementaire fixé à 20 ; que, comparés aux 53 séjours réalisés par l'ICO - SITE GAUDUCHEAU, ces chiffres traduisent une offre dispersée et concurrente qui ne permet l'atteinte des seuils pour aucun des 4 promoteurs et qui ne répond pas aux attendus de la réforme ;
- en faisant état « d'un projet médical territorial avec les autres établissements du groupe et de la mise en place d'une permanence d'avis de télé-expertise afin de répondre aux demandes de médecins requérants », le demandeur apporte des précisions quant à sa mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A ; par ailleurs, il est référencé par l'INCA « Centre Expert Régional » des tumeurs malignes rares gynécologiques ; il est organisateur de la RCP (n°25) "tumeurs rares de l'ovaire", rattachée au réseau TMRO-TMRG, dédié aux tumeurs malignes rares de l'ovaire et autres tumeurs malignes rares gynécologiques, labellisé par l'INCA, et la RCP "Sein Gynécologie" (n°09) ; il est porteur d'un 3 C (Centre de Coordination en Cancérologie) ;
- ainsi, le dossier du demandeur présente des mérites supérieurs aux autres dossiers présentés, justifiant de le retenir ;

CONSIDERANT

que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour les chirurgies oncologiques suivantes : "digestive", "ORL", "urologique" et "gynécologique" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041580)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s)

- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°ARS-PDL/DOS/AES/441/2025/44



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (440001386),
sur le site de **POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (440002020)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (440002020)** située 33 BD DE L'UNIVERSITÉ 44615 SAINT NAZAIRE, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
 - Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
 - Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
 - Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
 - Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
 - Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
 - Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
 - Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
 - Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour les chirurgies oncologiques suivantes : "digestive", et "urologique" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (440001386) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (440002020)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

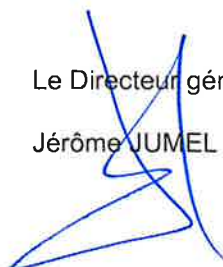
- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Article 2** L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;
- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/442/2025/53

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par S.A. POLYCLINIQUE DU MAINE (530000975), sur le site de **POLYCLINIQUE DU MAINE (530031962)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **POLYCLINIQUE DU MAINE (530031962)** située 4 AVENUE DES FRANCAIS LIBRES 53010 LAVAL, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour les chirurgies oncologiques suivantes : "digestive" et "urologique" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par S.A. POLYCLINIQUE DU MAINE (530000975) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **POLYCLINIQUE DU MAINE (530031962)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

- Article 2** L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;
- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°ARS-PDL/DOS/AES/443/2025/72



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par S.A. CLINIQUE DU PRE PASTEUR (720000595), sur le site de **CLINIQUE DU PRE (720000199)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CLINIQUE DU PRE (720000199)** située 13 AVENUE RENE LAENNEC 72018 LE MANS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention A2 - chirurgie oncologique thoracique, CONSIDERANT que,

- le Schéma Régional de Santé du 26 octobre 2023 a fixé à 3 le nombre des implantations sur le territoire pour cette mention ; que le demandeur fait partie des 3 offreurs (CENTRE HOSPITALIER DU MANS, CLINIQUE DU PRE, CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS) autorisés antérieurement à l'entrée en vigueur des décrets du 26 avril 2022 susvisés ;

- le nombre d'actes réalisés par le demandeur est le plus important (60%) du territoire (96 séjours en 2023, pour 64 séjours pour le CENTRE HOSPITALIER DU MANS et 1 séjour pour le CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS) ; il propose des prises en charge adaptées répondant aux besoins, tant qualitatifs que quantitatifs, des patients du territoire ;

CONSIDERANT que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour les chirurgies oncologiques suivantes : "digestive" et "urologique" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par S.A. CLINIQUE DU PRE PASTEUR (720000595) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CLINIQUE DU PRE (720000199)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°ARS-PDL/DOS/AES/444/2025/49



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par POLYCLINIQUE DU PARC (490000890), sur le site de **POLYCLINIQUE DU PARC (490002037)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **POLYCLINIQUE DU PARC (490002037)** située 2 AVENUE DES SABLES 49300 CHOLET, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, CONSIDERANT QUE

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (4 pour la mention A, 5 pour la mention B) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS3 (1 pour la mention A, 3 pour la mention B) pour le territoire du Maine-et-Loire, il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par LA CLINIQUE SAINT-JOSEPH, LA CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE, LA POLYCLINIQUE DU PARC, LE CHU D'ANGERS ET LA CLINIQUE DE L'ANJOU ;

- la polyclinique du Parc était autorisée pour l'activité « traitement du cancer » mention « urologie » dans le cadre du PRS2 ; l'organisation préexistante permettait une réponse équilibrée aux besoins des patients du territoire et pour les bassins de recrutement de Cholet, Angers et Saumur ; lors de l'élaboration du PRS3, il n'a pas été identifié de besoins supplémentaires ; par conséquent, 4 implantations ont été maintenues pour le Maine-et-Loire (1 pour la mention A et 3 pour la mention B) ;

- l'activité du demandeur est la 3ème plus élevée du département avec 23% des séjours (165 séjours en 2023) ;

- le demandeur participe à la RCP "urologie" organisée par le 3C Centre Catherine de Sienna (n°27) qui a lieu sur le site de la polyclinique du Parc et à laquelle il a présenté 423 nouvelles fiches RCP sur 427 nouvelles fiches au total ;

- le demandeur, dans le cadre de la permanence des soins sur le territoire, a organisé la prise en charge des urgences, et assure la prise en charge de chirurgies complexes en collaboration avec les équipes de chirurgie digestive, gynécologique et vasculaire (par exemple les interventions à 4 mains possibles au CH de Cholet dans le cadre de l'urgence et du programmée) ; la Polyclinique du Parc est également un établissement de recours pour les établissements qui ne pratiquent plus certaines pratiques thérapeutiques spécifiques (en lien avec les partenaires du territoire) ;

- ainsi, le dossier du demandeur présente des mérites supérieurs aux autres dossiers présentés, justifiant de le retenir ;

CONSIDERANT

que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour les chirurgies oncologiques suivantes : "digestive", et "urologique" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE DU PARC (490000890) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **POLYCLINIQUE DU PARC (490002037)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par UNION GEST CLINIQUE MUT ESTUAIRE (440053429), sur le site de **CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE (440050433)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE (440050433)** située 11 BD GEORGES CHARPAK 44606 SAINT NAZAIRE, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

CONSIDERANT que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour les chirurgies oncologiques suivantes : "digestive", et "urologique" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UNION GEST CLINIQUE MUT ESTUAIRE (440053429) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE (440050433)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

- Article 2** L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;
- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par SA CLINIQUE CHIRURGICALE PORTE OCEANE (850013269), sur le site de **CLINIQUE CHIRURGICALE PORTE OCEANE (850000134)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CLINIQUE CHIRURGICALE PORTE OCEANE (850000134)** située RUE JACQUES MONOD 85340 LES SABLES D OLLONNE, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
 - Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
 - Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
 - Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
 - Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
 - Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour les chirurgies oncologiques suivantes : "digestive" et "urologique" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE CHIRURGICALE PORTE OCEANE (850013269) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CLINIQUE CHIRURGICALE PORTE OCEANE (850000134)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;
- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par S.A. CLINIQUE SUD VENDEE (850022948),
sur le site de **CLINIQUE SUD VENDEE (850000126)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CLINIQUE SUD VENDEE (85000126)** située RUE DU DOCTEUR FLEURANCE 85204 FONTENAY LE COMTE, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour la chirurgie oncologique suivante : "digestive" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par S.A. CLINIQUE SUD VENDEE (850022948) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CLINIQUE SUD VENDEE (85000126)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

- Article 2** L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;
- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258), sur le site de **ICO - SITE PAUL PAPIN (490000155)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **ICO - SITE PAUL PAPIN (490000155)** située 15 RUE ANDRE BOCQUEL 49055 ANGERS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe, CONSIDERANT que,

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (3) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS (2) pour le territoire du Maine-et-Loire et de ce fait il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par : CHR ANGERS SITE LARREY, ICO - SITE PAUL PAPIN, CLINIQUE DE L'ANJOU ;

- antérieurement au PRS3, il préexistait 5 autorisations de traitement du cancer pour la modalité chirurgie gynécologique (+CH DE CHOLET, + POLYCLINIQUE DU PARC) ; suite à l'évaluation des besoins, le Schéma régional de Santé dans sa version du 26 octobre 2023 a maintenu à 5 le nombre des implantations, 3 pour la chirurgie oncologique gynécologique simple (A5) et 2 pour la chirurgie oncologique gynécologique complexe (B5) ; la concentration de l'offre de la chirurgie complexe sur 2 implantations est justifiée pour permettre aux équipes chirurgicales autorisées de disposer d'un volume et d'une diversité des interventions ; cette concentration vise à garantir le niveau de compétence des équipes et par conséquence la qualité de la chirurgie réalisée, pour un résultat oncologique optimal sans perte de chance pour les patientes ;

- le demandeur réalise à lui seul 37 séjours pour la PTS ovaire en 2023, en comparaison des 7 et 12 séjours réalisés respectivement par la CLINIQUE DE L'ANJOU et le CHR ANGERS SITE LARREY en 2023 ; en tant que Centre de Lutte contre le cancer, membre de la fédération Unicancer, il réalise des missions de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A ;

- ainsi, le dossier du demandeur présente des mérites supérieurs aux autres dossiers présentés, justifiant de le retenir ;

CONSIDERANT

que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour les chirurgies oncologiques suivantes : "digestive" et "gynécologique" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **ICO - SITE PAUL PAPIN (490000155)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CH DU HAUT ANJOU (530000025), sur le site de **CH HAUT ANJOU SITE CHATEAU GONTIER (530000017)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CH HAUT ANJOU SITE CHATEAU GONTIER (530000017)** située 1 QU G LEFEVRE 53204 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
 - Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
 - Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
 - Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DU HAUT ANJOU (530000025) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CH HAUT ANJOU SITE CHATEAU GONTIER (530000017)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CH DE LAVAL (530000371),
sur le site de **CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (530000264)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (530000264)** située 33 RUE DU HAUT ROCHER 53015 LAVAL, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour la chirurgie oncologique suivante : "digestive" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH DE LAVAL (530000371) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (530000264)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne

- Article 2** L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;
- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°ARS-PDL/DOS/AES/451/2025/44



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par SA CLINIQUE SAINTE-MARIE (440000925),
sur le site de **CLINIQUE SAINTE MARIE (440000404)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CLINIQUE SAINTE MARIE (440000404)** située 9 RUE DE VERDUN 44110 CHATEAUBRIANT, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
 - Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
 - Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE SAINTE-MARIE (440000925) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CLINIQUE SAINTE MARIE (440000404)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°ARS-PDL/DOS/AES/452/2025/85



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CH LOIRE VENDEE OCEAN (850009010), sur le site de **CH LVO - SITE DE CHALLANS (850000175)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CH LVO - SITE DE CHALLANS (85000175)** située BD GUERIN 85302 CHALLANS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
 - Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
 - Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH LOIRE VENDEE OCEAN (850009010) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CH LVO - SITE DE CHALLANS (85000175)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

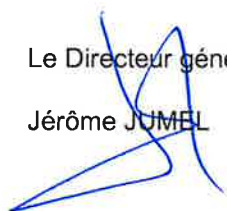
Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par POLE SANTE SARTHE ET LOIR (720016724),
sur le site de **POLE SANTE SARTHE ET LOIR (720016179)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **POLE SANTE SARTHE ET LOIR (720016179)** située LA CHASSE DU POINT DU JOUR 72200 LE BAILLEUL, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par POLE SANTE SARTHE ET LOIR (720016724) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **POLE SANTE SARTHE ET LOIR (720016179)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

- Article 2** L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme LUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°ARS-PDL/DOS/AES/454/2025/72



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CH DU MANS (720000025), sur le site de **CENTRE HOSPITALIER DU MANS (720000033)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CENTRE HOSPITALIER DU MANS (720000033)** située 194 AVENUE RUBILLARD 72037 LE MANS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention A2 - chirurgie oncologique thoracique, CONSIDERANT que,

- le Schéma Régional de Santé du 26 octobre 2023 a fixé à 3 le nombre des implantations sur le territoire pour cette mention ; que le demandeur fait partie des 3 offreurs (CENTRE HOSPITALIER DU MANS, CLINIQUE DU PRE, CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS) autorisés antérieurement à l'entrée en vigueur des décrets du 26 avril 2022 susvisés ;

- le nombre d'actes réalisés par le demandeur est le plus important (60%) du territoire (96 séjours en 2023, pour 64 séjours pour le CENTRE HOSPITALIER DU MANS et 1 séjour pour le CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS) ; il propose des prises en charge adaptées répondant aux besoins, tant qualitatifs que quantitatifs, des patients du territoire ;

Pour la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe, CONSIDERANT que,

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (2) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS (1) pour le territoire de la Sarthe et de ce fait il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par : CENTRE HOSPITALIER DU MANS, CLINIQUE DU TERTRE ROUGE ;

- le demandeur fait partie des 2 offreurs (CENTRE HOSPITALIER DU MANS, CLINIQUE DU TERTRE ROUGE) autorisés antérieurement à l'entrée en vigueur des décrets du 26 avril 2022 susvisés ;

- le Schéma Régional de Santé du 26 octobre 2023 a maintenu à 2 le nombre des implantations de traitement du cancer pour la modalité chirurgie gynécologique : 1 pour la chirurgie oncologique gynécologique simple (A5) et 1 pour la chirurgie oncologique gynécologique complexe (B5) ;

- le demandeur réalise 10 séjours pour la PTS ovaire en 2022 (5 en 2023) là où l'autre demandeur en réalise 0 en 2022 (1 en 2023), pour un seuil réglementaire fixé à 20 ; établissement support de GHT (Groupement Hospitalier de Territoire), il réalise une mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A ; à ce titre, il reçoit notamment des patients d'autres établissements du territoire, mais également d'Orléans, de l'Orne ; il a organisé avec ICO - SITE PAUL PAPIN, un parcours d'adressage et de prise en charge des patientes ; il bénéficie sur site de l'expertise de chirurgiens digestifs et d'urologues ; il organise la RCP "Sein Gynécologique" (n°40), en tant que porteur d'un 3C (Centre de Coordination en Cancérologie), et participe à la RCP (n°90) "tumeurs rares gynécologiques" organisée par ICO - SITE GAUDUCHEAU, à laquelle il a présenté 1 nouvelle fiche en 2024 ;
- ainsi le dossier du demandeur présente des mérites supérieurs, justifiant de le retenir ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DU MANS (720000025) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CENTRE HOSPITALIER DU MANS (720000033)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CLINIQUE SAINT CHARLES (850013244),
sur le site de **CLINIQUE SAINT CHARLES (850000118)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CLINIQUE SAINT CHARLES (850000118)** située 11 BD RENE LEVESQUE 85016 LA ROCHE SUR YON, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
 - Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
 - Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
 - Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
 - Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
 - Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE SAINT CHARLES (850013244) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CLINIQUE SAINT CHARLES (850000118)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;
- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par S.A.S. CLINIQUE JULES VERNE (440000974),
sur le site de **CLINIQUE JULES VERNE (440029379)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CLINIQUE JULES VERNE (440029379)** située 2 ROUTE DE PARIS 44314 NANTES, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
 - Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
 - Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
 - Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour la chirurgie oncologique suivante : "ORL" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

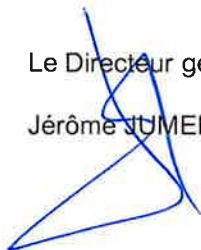
- Article 1** La demande présentée par S.A.S. CLINIQUE JULES VERNE (440000974) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CLINIQUE JULES VERNE (440029379)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
 - Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Article 2** L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le – 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par UROLOGIE NANTES CLIN ET INSTIT URO (440001014), sur le site de **CLINIQUE UROLOGIQUE NANTES ATLANTIS (440000487)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CLINIQUE UROLOGIQUE NANTES ATLANTIS (440000487)** située 4 AVENUE JACQUES CARTIER 44815 SAINT HERBLAIN, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour la chirurgie oncologique suivante : "urologique" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par UROLOGIE NANTES CLIN ET INSTIT URO (440001014) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CLINIQUE UROLOGIQUE NANTES ATLANTIS (440000487)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Article 2** L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CHD VENDEE (850000019),
sur le site de **CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142)** située BD STEPHANE MOREAU 85925 LA ROCHE SUR YON, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
 - Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
 - Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
 - Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
 - Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
 - Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
 - Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CHD VENDEE (850000019) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

- Article 2** L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;
- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025 -

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CH DE CHOLET (490000676), sur le site de **CH DE CHOLET (490000635)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CH DE CHOLET (49000635)** située 1 RUE MARENGO 49325 CHOLET, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

DECIDE


- Article 1** La demande présentée par CH DE CHOLET (49000676) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CH DE CHOLET (49000635)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

- Article 2** L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;
- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025 -

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CLINIQUE BRETECHE VIAUD (440000941),
sur le site de **CLINIQUE BRETECHE VIAUD (440000412)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CLINIQUE BRETECHE VIAUD (440000412)** située 3 RUE BERAUDIERE 44046 NANTES, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CLINIQUE BRETECHE VIAUD (440000941) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CLINIQUE BRETECHE VIAUD (440000412)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée

- Article 2** L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025 -

Le Directeur général

Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°ARS-PDL/DOS/AES/461/2025/85



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CH COTE DE LUMIERE (850000084),
sur le site de **CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIÈRE (850000241)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIÈRE (850000241)** située 4 RUE JACQUES MONOD 85340 LES SABLES D OLLONNE, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
 - Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
 - Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH COTE DE LUMIERE (850000084) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIÈRE (850000241)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CHU ANGERS (490000031),
sur le site de **CHU ANGERS SITE LARREY (490000049)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CHU ANGERS SITE LARREY (490000049)** située 4 RUE LARREY 49933 ANGERS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Chirurgie oncologique / C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT	la demande susvisée ;
CONSIDERANT	que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
CONSIDERANT	que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
CONSIDERANT	que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
CONSIDERANT	que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
CONSIDERANT	que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
CONSIDERANT	que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, CONSIDERANT QUE

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (4 pour la mention A, 5 pour la mention B) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS3 (1 pour la mention A, 3 pour la mention B) pour le territoire du Maine-et-Loire, il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par LA CLINIQUE SAINT-JOSEPH, LA CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE, LA POLYCLINIQUE DU PARC, LE CHU D'ANGERS ET LA CLINIQUE DE L'ANJOU ;

- le CHU d'ANGERS était autorisé pour l'activité « traitement du cancer » mention « urologie » dans le cadre du PRS2 ; l'organisation préexistante permettait une réponse équilibrée aux besoins des patients du territoire et pour les bassins de recrutement de Cholet, Angers et Saumur ; lors de l'élaboration du PRS3, il n'a pas été identifié de besoins supplémentaires ; par conséquent, 4 implantations ont été maintenues pour le Maine-et-Loire (1 pour la mention A et 3 pour la mention B) ;

- l'activité du demandeur est la 2ème plus élevée du département avec 42% des séjours (197 séjours en 2023) ;

- le demandeur participe au 3C (centre de coordination en cancérologie) urologie organisé par la clinique de l'Anjou (n°56) et a présenté 328 nouvelles fiches en 2024, plus gros contributeur du 3C (30%) ; en tant que Centre Hospitalier Universitaire, il réalise des missions de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A ;
- ainsi, le dossier du demandeur présente des mérites supérieurs aux autres dossiers présentés, justifiant de le retenir ;

Pour la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe, CONSIDERANT que,

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (3) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS (2) pour le territoire du Maine-et-Loire et de ce fait il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par : CHR ANGERS SITE LARREY, ICO - SITE PAUL PAPIN, CLINIQUE DE L'ANJOU ;
- antérieurement au PRS3, il préexistait 5 autorisations de traitement du cancer pour la modalité chirurgie gynécologique (+CH DE CHOLET, + POLYCLINIQUE DU PARC) ; suite à l'évaluation des besoins, le Schéma régional de Santé dans sa version du 26 octobre 2023 a maintenu à 5 le nombre des implantations, 3 pour la chirurgie oncologique gynécologique simple (A5) et 2 pour la chirurgie oncologique gynécologique complexe (B5) ; la concentration de l'offre de la chirurgie complexe sur 2 implantations est justifiée pour permettre aux équipes chirurgicales autorisées de disposer d'un volume et d'une diversité des interventions ; cette concentration vise à garantir le niveau de compétence des équipes et par conséquent la qualité de la chirurgie réalisée, pour un résultat oncologique optimal sans perte de chance pour les patientes ;
- il ressort des données chiffrées que 2 demandeurs de l'agglomération angevine (CLINIQUE DE L'ANJOU, CHR ANGERS SITE LARREY) réalisent respectivement 7 et 12 séjours pour la PTS ovaire en 2023, comparés aux 37 séjours réalisés par l'ICO - SITE PAUL PAPIN en 2023, ces chiffres traduisent une offre dispersée et concurrente qui ne permet l'atteinte des seuils pour aucun des 2 promoteurs, et ne répond pas aux attendus de la réforme ;
- par ailleurs, le demandeur, en tant que Centre Hospitalier Universitaire, a pour rôle de conduire des missions de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A ;
- ainsi, le dossier du demandeur présente des mérites supérieurs aux autres dossiers présentés, justifiant de le retenir ;

CONSIDERANT que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour la mention "chimiothérapie" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU ANGERS (490000031) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CHU ANGERS SITE LARREY (490000049)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Chirurgie oncologique / C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;
- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CHU DE NANTES (440000289), sur le site de **CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (440000271)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (440000271)** située 1 PLACE ALEXIS RICORDEAU 44093 NANTES, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
 - Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
 - Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
 - Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
 - Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
 - Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
 - Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
 - Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
 - Chirurgie oncologique / C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans
 - Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMS chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours
 - Traitements médicamenteux systémiques du cancer / C - TMS chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe, CONSIDERANT que,

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (6) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS (3) pour le territoire de la Loire-Atlantique et qu'il convient donc de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par : HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT, CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE, ICO - SITE GAUDUCHEAU, CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME, CH DE SAINT NAZAIRE, SANTE ATLANTIQUE ;
- antérieurement au PRS3, il préexistait 8 autorisations de traitement du cancer pour la modalité chirurgie gynécologique (+ CLINIQUE BRETECHE VIAUD, + POLYCLINIQUE DE L'EUROPE) ; suite à l'évaluation des besoins, le Schéma régional de Santé dans sa version du 26 octobre 2023 a maintenu 8 implantations : 5 pour la chirurgie oncologique gynécologique simple (A5) et 3 pour la chirurgie oncologique gynécologique complexe (B5) ; la concentration de l'offre de la chirurgie complexe sur 3 implantations est justifiée pour permettre aux équipes chirurgicales autorisées de disposer d'un volume et d'une diversité des interventions ; cette concentration vise à garantir le niveau de compétence des équipes et par conséquence la qualité de la chirurgie réalisée, pour un résultat oncologique optimal sans perte de chance pour les patientes ;

- il ressort des données chiffrées que 4 demandeurs de l'agglomération nantaise (HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT, SANTE ATLANTIQUE, CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE, CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME) réalisent un nombre de séjours pour la PTS ovaire compris entre 9 et 19 séjours en 2023 pour un seuil réglementaire fixé à 20 ; que, comparés aux 53 séjours réalisés par l'ICO - SITE GAUDUCHEAU, ces chiffres traduisent une offre dispersée et concurrente qui ne permet l'atteinte des seuils pour aucun des 4 promoteurs et qui ne répond pas aux attendus de la réforme ;

- dans le cadre des missions dévolues aux Centres Hospitaliers Universitaires, le demandeur a pour rôle de conduire des missions de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A ; le demandeur participe à la RCP (n°90) "tumeurs rares gynécologiques" organisée par ICO - SITE GAUDUCHEAU, à laquelle il a présenté 12 nouvelles fiches en 2024 (sur 74), et à la RCP "Gynécologie lourde" (n°71) à laquelle il présente 90 nouvelles fiches en 2024 (sur 244) ; il est porteur d'un 3 C (Centre de Coordination en Cancérologie) ;

- ainsi, le dossier du demandeur présente des mérites supérieurs aux dossiers présentés par les autres promoteurs, justifiant de le retenir ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE NANTES (440000289) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (440000271)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitements systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

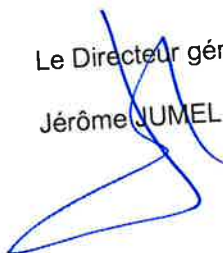
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général
Jérôme JUMEL



N°ARS-PDL/DOS/AES/464/2025/44

DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CHU DE NANTES (440000289), sur le site de **CHU DE NANTES SITE LAENNEC (440017598)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CHU DE NANTES SITE LAENNEC (440017598)** située BD JACQUES MONOD 44800 SAINT HERBLAIN, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :
 - Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
 - Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
 - Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE NANTES (440000289) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CHU DE NANTES SITE LAENNEC (440017598)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le – 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°ARS-PDL/DOS/AES/465/2025/53



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par CH DU NORD MAYENNE (530000074),
sur le site de **CH DU NORD MAYENNE (530000173)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **CH DU NORD MAYENNE (530000173)** située 229 BD PAUL LINTIER 53103 MAYENNE, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

- CONSIDERANT** la demande susvisée ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH DU NORD MAYENNE (530000074) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **CH DU NORD MAYENNE (530000173)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée

- Article 2** L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;
- Article 5** Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».


Article 8

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **Traitement du cancer** par INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258), sur le site de **ICO - SITE GAUDUCHEAU (440001113)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;
- **VU** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024-2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/483/2024/PDL du 31 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « traitement du cancer » ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer

- **VU** la demande présentée par l'entité géographique **ICO - SITE GAUDUCHEAU (440001113)** située BD JACQUES MONOD 44805 SAINT HERBLAIN, visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s) :

- Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Radiothérapie externe, curiérapie / C1 - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter, pour leur réalisation, les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Pour la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe, CONSIDERANT que,

- le nombre global de dossiers promoteurs déposés (6) est supérieur au nombre d'implantations défini par le PRS (3) pour le territoire de la Loire-Atlantique et qu'il convient donc de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes présentées par : HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT, CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE, ICO - SITE GAUDUCHEAU, CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME, CH DE SAINT NAZAIRE, SANTE ATLANTIQUE ;

- il ressort des données chiffrées que 4 demandeurs de l'agglomération nantaise (HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT, SANTE ATLANTIQUE, CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE, CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME) réalisent un nombre de séjours pour la PTS ovaire compris entre 9 et 19 séjours en 2023 pour un seuil réglementaire fixé à 20 ; que, comparés aux 53 séjours réalisés par l'ICO - SITE GAUDUCHEAU, ces chiffres traduisent une offre dispersée et concurrente qui ne permet l'atteinte des seuils pour aucun des 4 promoteurs et qui ne répond pas aux attendus de la réforme ;

- il ressort des données chiffrées que le demandeur réalise 53 séjours pour la PTS ovaire en 2023 (sur 118 séjours du territoire), comparés aux séjours des autres demandeurs du territoire compris entre 5 et 19 séjours en 2023 ;

- le demandeur est Centre de Lutte contre le cancer, membre de la fédération Unicancer, et à ce titre il réalise des missions de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A ; le demandeur est organisateur de la RCP (n°90) "tumeurs rares gynécologiques", rattachée au réseau TMRO-TMRG, dédié aux tumeurs malignes rares de l'ovaire et autres tumeurs malignes rares gynécologiques, labellisé par l'INCA, et à laquelle il a présenté 21 nouvelles fiches en 2024 (/74 fiches) ; il est organisateur de la RCP "Gynécologie lourde" (n°71) à laquelle il présente 143 nouvelles fiches en 202 (/244 fiches) ;

- ainsi, le dossier du demandeur présente des mérites supérieurs aux dossiers présentés par les autres promoteurs, justifiant de le retenir ;

CONSIDERANT que le demandeur a déposé deux dossiers (un mention A et un mention B) pour les chirurgies oncologiques suivantes : "digestive" et "gynécologique" et que la demande pour la mention B est acceptée par le DGARS, alors la mention A ne fait pas l'objet d'une décision ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258) visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de « traitement du cancer » sur le site **ICO - SITE GAUDUCHEAU (440001113)**, est **acceptée** pour la(les) **modalité(s) / mention(s) / pratique(s) thérapeutique(s)** suivante(s)

- Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Radiothérapie externe, curiethérapie / C1 - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSO chez l'adulte

Article 2 L'activité de soins autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins autorisée devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique ;

Article 5 Le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans un délai d'un an à compter de la présente décision 80 % du niveau d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, à l'exception des PTS en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) pour lesquelles le titulaire de l'autorisation devra atteindre dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - 9 SEP. 2025

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

N° ARS-PDL/DOS/AES/500/2025/85

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHD de Vendée (EJ 85000019)

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5126-28 II ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU les demandes présentées le 7 juillet 2020, les 27 juillet 2020 et le 31 août 2023 par le représentant du CHD de Vendée, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

VU les conclusions du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R5126-30 du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, la PUI du CHD de Vendée bénéficie d'un renouvellement tacite de son autorisation depuis le 1^{er} janvier 2024, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie se situent :

- o Site de La Roche sur Yon - Boulevard Stéphane Moreau 85925 LA ROCHE-SUR-YON,
- o Site de Luçon - 41 Rue Henry Renaud, 85400 Luçon,
- o Site de Montaigu - 54 Rue Saint-Jacques, 85600 Montaigu-Vendée

Article 3 : La PUI est autorisée à assurer pour son propre compte, les missions et les activités suivantes mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 :

- les missions et activités mentionnées à l'article R5126-10 : missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et actions de pharmacie clinique ;
- les activités suivantes mentionnées à l'article R5126-9 :
 - La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
 - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La réalisation des préparations hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses ;
 - La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
 - La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des

préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 4 : La PUI est autorisée à assurer la vente au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 du code de la santé publique des médicaments mentionnés à l'article L5126-6 1° ainsi que des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5126-6 2°.

Article 5 : La PUI assure les activités suivantes pour le compte d'autres Pharmacies à usage intérieur (PUI) :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles pour le compte de la PUI du Centre hospitalier G. Mazurelle à La Roche-sur-Yon ;
- La préparation de dispositifs médicaux stériles pour le compte de la PUI de la clinique Sud Vendée à Fontenay-Le-Comte (Convention de dépannage exceptionnel et réciproque) ;
- La préparation de dispositifs médicaux stériles pour le compte de la PUI du CHU de Nantes (Convention de dépannage exceptionnel et réciproque) ;
- La préparation de dispositifs médicaux stériles pour le compte de la PUI du GCS Marais Breton Vendéen à Challans (Convention de dépannage exceptionnel et réciproque) ;
- La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la PUI du Centre hospitalier Bel Air à Corcoué-sur-Logne (44) ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la PUI du GCS Marais Breton Vendéen à Challans ;
- La reconstitution de spécialités anticancéreuses pour le compte de la PUI du GCS Marais Breton Vendéen à Challans ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte de la PUI du CH de Fontenay-le-Comte.

Article 6 : Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- La réalisation des préparations magistrales à visée antalgique destinées à la voie intrathécale par la PUI d'ICO à Angers.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires, correspond à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 8 : Conformément aux articles L5162-4 et R5126-33, l'autorisation des activités suivantes est délivrée pour une durée de sept ans à compter de la date d'autorisation tacite :

- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 9 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

- 9 SEP. 2025.

Le

P/ Le directeur général,



N° ARS-PDL/DOS/AES/501/2025/44

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour LA CLINIQUE SAINTE MARIE (EJ 440000928)

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5126-28 II ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision la décision ARS-PDL/DAS/ASR/722/2015/44 accordée à la PUI de la CLINIQUE SAINTE MARIE le 23 novembre 2015 ;

VU la demande présentée le 22 mai 2025 par le représentant de la CLINIQUE SAINTE MARIE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R5126-30 du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, la PUI de la CLINIQUE SAINTE MARIE bénéficie d'un renouvellement tacite de son autorisation depuis le **29 octobre 2021**, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie se situent :
CLINIQUE SAINTE MARIE, 9 rue de Verdun à Châteaubriant au sous-sol du bâtiment principal

Article 3° La PUI est autorisée à assurer pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur, les missions et les activités suivantes mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10:

- les missions et activités mentionnées à l'article R5126-10 pour son propre compte : missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et actions de pharmacie clinique ;
- l'activité suivante mentionnée à l'article R5126-9 pour son propre compte et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Châteaubriant Nozay Pouancé :
 - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2

Article 4° Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires : 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 5 Conformément aux articles L5162-4 et R5126-33, l'autorisation de l'activité suivante est délivrée pour une durée de sept ans à compter de la date d'autorisation tacite :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 6° : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

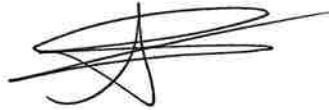
Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le **9 SEP. 2025,**

f) Le directeur général



N° ARS-PDL/DOS/AES/502/2025/44

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de LA POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (EJ 440001386)

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5126-28 II ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande présentée le 25 août 2023 par le représentant de la polyclinique de l'Europe, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

VU les conclusions du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 11 août 2025 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 18 février 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R5126-30 du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, la PUI de la polyclinique de l'Europe bénéficie d'un renouvellement tacite de son autorisation depuis le 30 décembre 2023, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie se situent 33, Bd de l'université 44 600 Saint Nazaire :

- Au niveau Rez-de-chaussée bas de l'établissement ;
- Local des gaz médicaux situé sur le parking à proximité immédiate de la PUI ;
- Unité de préparation des dispositifs médicaux stériles située au niveau +1, au sein du bloc opératoire

Article 3 : La PUI est autorisée à assurer pour son propre compte ou pour le compte d'une autre PUI, les missions et les activités suivantes mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 :

- les missions et activités mentionnées à l'article R5126-10 : missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et actions de pharmacie clinique ;
- les activités suivantes mentionnées à l'article R5126-9 :
 - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2

Article 4 : La PUI est autorisée à assurer la vente au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 du code de la santé publique des médicaments mentionnés à l'article L5126-6 1° ainsi que des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5126-6 2°.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires, correspond à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Conformément aux articles L5162-4 et R5126-33, l'autorisation des activités suivantes est délivrée pour une durée de **sept ans** à compter de la date d'autorisation tacite :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

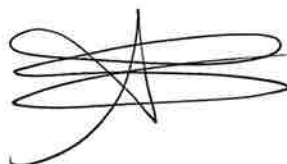
Fait à Nantes

Le

P/

Le directeur général,

9 SEP 2025



Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



LA DIRECTRICE RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DES PAYS-DE-LA-LOIRE

Arrêté n° 2025-DRAAF-51

portant modification de la composition de la commission consultative paritaire (CCP) régionale compétente à l'égard des agents non titulaires des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole rémunérés sur le budget des établissements des Pays de la Loire

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté n°2024-DRAAF-07 du 12 février 2024 portant modification de la composition de la commission consultative paritaire (CCP) régionale compétente à l'égard des agents non titulaires des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole rémunérés sur le budget des établissements des Pays de la Loire ;
- Vu** les résultats définitifs des élections du 8 décembre 2022 à la commission consultative paritaire (CCP) régionale compétente à l'égard des agents contractuels des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) rémunérés sur le budget des établissements ;
- Vu** les départs de M. René CUINET et de M. Jean-Claude MOHAND, membres titulaires de la commission consultative paritaire et représentants de l'administration ;
- Vu** la proposition de désigner **Mme Patricia DARJO**, directrice de l'EPLEFPA de la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. René CUINET ;
- Vu** la proposition de désigner **Mme Agnès LENNE**, directrice de l'EPLEFPA de Montreuil-Bellay, en remplacement de M. Jean-Claude MOHAND ;
- Vu** les départs de Mme Claire HUGUENOT et de M. Lionel GRELET, membres suppléants de la commission consultative paritaire et représentants des personnels dans le collège de niveau de la catégorie A ;
- Vu** la proposition de désigner **M. Raphaël HAMZA**, agent contractuel sur budget à l'EPLEFPA de Montreuil-Bellay, en remplacement de Mme Claire HUGUENOT ;
- Vu** la proposition de désigner **M. Mathieu KNAEBEL**, agent contractuel sur budget à l'EPLEFPA de la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Lionel GRELET ;

- Vu** le départ de Mme Mélanie GIRARD-FROUIN, AESH à l'EPLEFPA de Château-Gontier, membre titulaire de la commission consultative paritaire et représentante des personnels dans le collège de niveau de la catégorie B et C ;
- Vu** la proposition de désigner **Mme Anita CRASNIER**, agent contractuel sur budget à l'EPLEFPA de Château-Gontier, en remplacement de Mme Mélanie GIRARD-FROUIN ;
- Vu** les départs non remplacés de Mmes Aurélie DEVANNE, Maude RABU, Barbara CAPILLON, membres suppléantes de la commission consultative paritaire et représentantes des personnels dans le collège de niveau de la catégorie B et C ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les représentants siégeant au sein de la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents contractuels de la région des Pays-de-la-Loire instituée auprès de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays-de-la-Loire, en application de l'arrêté du 10 février 2009 modifié susvisé, sont désignés comme suit :

a) Représentants de l'administration

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1. Mme Annick BAILLE , Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire	1. M. Philippe NENON , Chef du service régional de la formation et du développement
2. Mme Patricia DARJO , Directrice du LEGTPA Nature de la Roche-sur-Yon	2. Mme Agnès LENNE , Directrice du LPA Edgar Pisani à Montreuil-Bellay
3. Mme Nathalie CRABOS , Directrice du CFA Agricampus de Laval	3. M. Jean-Mark ANDRE , Directeur du CFA-CFPPA de Nantes Terre Atlantique à Saint-Herblain

b) Représentants du personnel

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
COLLEGE NIVEAU DE LA CATEGORIE A	
1. M. Thierry NOUCHY , ACB Ens. EPLEFPA LE MANS	1. M. Mathieu Knaebel , ACB Ens. EPLEFPA LA ROCHE SUR YON
2. Mme Anaïs BURON , ACB Ens. EPLEFPA MONTREUIL BELLAY	2. M. Raphaël HAMZA , ACB Ens. EPLEFPA MONTREUIL BELLAY
3. Mme Sylvaine PHELIPPEAU , ACB Ens. EPLEFPA LAVAL	3. M. Antonin MALECKI , ACB Ens. EPLEFPA NANTES
COLLEGE NIVEAU DE LA CATEGORIE B ET C	
1. Mme Sarah BERTRAND , ACB Adm. EPLEFPA LAVAL	-
2. Mme Anita CRASNIER , ACB Adm. EPLEFPA CHATEAU GONTIER	-
3. M. Rémi BUTTARD , AE EPLEFPA LE MANS	-

Article 2 :

En application de l'article 5 de l'arrêté du 10 février 2009 modifié susvisé, les membres sont désignés pour une durée maximum de quatre années, à compter du 27 janvier 2023, date de l'installation initiale de la commission consultative paritaire régionale et échoira au plus tard à la date des prochaines élections professionnelles.

Article 3 :

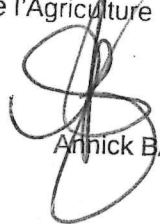
L'arrêté n°2024-DRAAF-7 du 12 février 2024 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pays-de-la-Loire et sur le site internet de la DRAAF des Pays-de-la-Loire.

À Nantes, le **10 SEP. 2025**

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



ARRÊTÉ 2025 / DREAL / N° SDR-25-RPA-OS-05

Arrêté donnant subdélégation de signature de représentation du pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, l'article R.321-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu l'article 20 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiée par la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 27 mai 2025 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRÊTE

SECTION I : REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 1^{er} : Subdélégation aux directeurs régionaux adjoints

Subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution.

Article 2 : Marchés de fournitures

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de fournitures passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **4 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR)	Marine COLIN	Adjointe à la cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire	235
Secrétariat général support régional (SGSR)	Sandrine MACÉ	Cheffe de la division immobilier et logistique	354-723
Service risques naturels et technologiques (SRNT)	Caroline BONDOIS jusqu'au 31/10/2025	Cheffe de la division risques accidentels	181
SRNT	Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Nicolas VALLÉE à partir du 01/11/2025	Chef de la division risques accidentels	181

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de fournitures passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **20 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
ASNR	Émilie JAMBU	Cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire	235
Mission énergie et changement climatique (MECC)	Emmanuelle PATIGNY	Adjointe de la mission	174
MECC	Marion RICHARD	Cheffe de la mission	174
Service connaissance des territoires et évaluation (SCTE)	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159-135 action 7
SGSR	Guénaëlle BERNARD	Secrétaire générale	217-349-354-723
SGSR	Sonia GOUJON-MUTHS	Adjointe à la secrétaire générale et cheffe de la division pilotage régional des effectifs et des RH	217-349-354-723
SGSR	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	217-349-354-723
Service intermodalité, aménagement et logement (SIAL)	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135-203
Service ressources naturelles et paysages (SRNP)	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint du service et chef de la division biodiversité	113
SRNT	Sarah LAHMADI	Cheffe de la division risques naturels hydrauliques et sous-sol	181
SRNT	Sophie LAVIGNE	Cheffe de la division risques chroniques	181
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
Service transports routiers et véhicules (STRV)	Jérôme HUGAIN	Chef de la division véhicules	174
STRV	Sylvie ORNH	Adjointe au chef de la division des transports routiers, cheffe de la cellule régulation des transports routiers	203

STRV	Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers	174-203
------	---------------	---	---------

Article 3 : Marchés de services et de prestations intellectuelles

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de services et de prestations intellectuelles passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **4 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
ASNR	Marine COLIN	Adjointe à la cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire	235
SGSR	Sandrine MACÉ	Cheffe de la division immobilier et logistique	354-723
SRNT	Caroline BONDOIS jusqu'au 31/10/2025	Cheffe de la division risques accidentels	181
SRNT	Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Nicolas VALLÉE à partir du 01/11/2025	Chef de la division risques accidentels	181

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de services et de prestations intellectuelles passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **40 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
ASNR	Émilie JAMBU	Cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire	235
MECC	Emmanuelle PATIGNY	Adjointe de la mission	174
MECC	Marion RICHARD	Cheffe de la mission	174
SCTE	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159-135 action 7
SGSR	Guénaëlle BERNARD	Secrétaire générale	217-349-354- 723
SGSR	Sonia GOUJON-MUTHS	Adjointe à la secrétaire générale et cheffe de la division pilotage régional des effectifs et des RH	217-349-354- 723
SGSR	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	217-349-354- 723
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135

SRNP	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint du service et chef de la division biodiversité	113
SRNT	Sarah LAHMADI	Cheffe de la division risques naturels hydrauliques et sous-sol	181
SRNT	Sophie LAVIGNE	Cheffe de la division risques chroniques	181
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
STRV	Jérôme HUGAIN	Chef de la division véhicules	174
STRV	Sylvie ORNH	Adjointe au chef de la division des transports routiers, cheffe de la cellule régulation des transports routiers	203
STRV	Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers	174-203

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de services et de prestations intellectuelles passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **143 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

Article 4 : Marchés de maîtrise d'œuvre

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de maîtrise d'œuvre passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **143 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

Article 5 : Marchés de travaux

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **4 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
ASNR	Marine COLIN	Adjointe à la cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire	235
SGSR	Sandrine MACÉ	Cheffe de la division immobilier et logistique	354-723
SRNT	Caroline BONDOIS jusqu'au 31/10/2025	Cheffe de la division risques accidentels	181
SRNT	Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Nicolas VALLÉE à partir du 01/11/2025	Chef de la division risques accidentels	181

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **60 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
ASNR	Émilie JAMBU	Cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire	235
SCTE	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159
SGSR	Guénaëlle BERNARD	Secrétaire générale	217-349-354-723
SGSR	Sonia GOUJON-MUTHS	Adjointe à la secrétaire générale et cheffe de la division pilotage régional des effectifs et des RH	217-349-354-723
SGSR	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	217-349-354-723
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135-203
SRNP	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint du service et chef de la division biodiversité	113
SRNT	Sarah LAHMADI	Cheffe de la division risques naturels hydrauliques et sous-sol	181
SRNT	Sophie LAVIGNE	Cheffe de la division risques chroniques	181

SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
STRV	Jérôme HUGAIN	Chef de la division véhicules	174
STRV	Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers	174-203

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **500 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **1 000 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

Article 6 : Arrêtés de subventions ou conventions de financement

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les arrêtés de subventions ou conventions de financement ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **20 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
ASNR	Émilie JAMBU	Cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire	235
MECC	Marion RICHARD	Cheffe de la mission	174
SCTE	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159-217
SGSR	Guénaëlle BERNARD	Cheffe du service	216-217-349-354
SGSR	Sonia GOUJON-MUTHS	Adjointe à la secrétaire générale et cheffe de la division pilotage régional des effectifs et des RH	217-349-354-723

SGSR	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	216-217-349-354
SIAL	Arnaud HERVE	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les arrêtés de subventions ou conventions de financement ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **150 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
MECC	Marion RICHARD	Cheffe de la mission	380
SRNP	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les conventions de financement avec les opérateurs dans le cadre d'opérations routières, ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **500 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Thomas PELE	Chef de division	203

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les arrêtés de subventions ou conventions de financement ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **1 000 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVE	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203-380
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135-203-380

Article 7 : Procédures foncières

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les actes liés aux procédures foncières pour un montant maximum de **500 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les actes liés aux procédures foncières pour un montant maximum de **1 000 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

Article 8 : Actes et pièces de marchés sans incidence financière

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les actes et pièces de marchés sans incidence financière :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 9 : Directeurs régionaux adjoints

Subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2025 susvisé.

Article 10 : Chef de budget opérationnel de programme

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc JAOUEN, chef de la mission d'appui à la stratégie et aux relations partenariales (MASP), et Christelle DEVESA, adjointe au chef de la MASP et cheffe du pôle coordination et budgets régionaux, pour signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2025 susvisé.

Article 11 : Ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée, dans les limites fixées par les articles 4, 5, 6 et 9 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2025 susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux personnes citées ci-dessous à l'effet de signer :

- les demandes d'achats ou d'engagements juridiques et les ordres de payer,
- les pièces concourant à la liquidation de la dépense et demandes d'acomptes,
- les constatations de service fait,
- les demandes d'émission de recettes non fiscales et de réduction.

ASNR (Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection)

Marine COLIN	Adjointe à la cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire
Emilie JAMBU	Cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des Pays de la Loire

MECC (Mission énergie et changement climatique)

Emmanuelle PATIGNY	Adjointe de la mission
Marion RICHARD	Cheffe de la mission

MASP (Mission d'appui à la stratégie et aux relations partenariales)

Christelle DEVESA	Adjointe au chef de la mission et cheffe du pôle coordination et budgets régionaux
Marc JAOUEN	Chef de la mission
Manuel LECONTE	Adjoint au chef de la mission et chef du pôle communication et relations partenariales

SCTE (Service connaissance des territoires et évaluation)

Christelle BELKACEM	Directrice de projets connaissance
Juliette ENGELAERE	Cheffe du centre de service de la donnée
Annaïg LE MEUR	Cheffe du service
Stéphane LE MOING	Chef de la division évaluation environnementale
Sandrine VERHAEGHE	Cheffe de la division aménagement et partenariats

SGSR (Secrétariat général support régional)

Guénaëlle BERNARD	Secrétaire générale
Eva BIDAULX	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Lorène DELAGNEAU	Cheffe de la division finances et commande publique
Marie DRAGEON	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Laurence DUMAY	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Vanessa FOURNILLON	Adjointe à la cheffe de la division finances et commande publique
Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines
Christophe VIVES	Adjoint à la cheffe de la division finances et commande publique

SIAL (Service intermodalité, aménagement et logement)

Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat
Guillaume MAILFERT	Chef de la division intermodalité
Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière
Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service intermodalité, aménagement et logement

SRNP (Service ressources naturelles et paysages)

Camille CAMPÉON	Adjointe à la cheffe de la division eaux et milieux aquatiques
David COUZIN	Chef de la division sites et paysages
Xavier HINDERMEYER	Chef du service
Laure LETESSIER	Cheffe de la division eaux et milieux aquatiques
Jérémy VINCENT	Adjoint et chef de la division biodiversité

SRNT (Service risques naturels et technologiques)

Caroline BONDOIS jusqu'au 31/10/2025	Cheffe de la division des risques accidentels
Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division des risques chroniques
Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service, cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sols
Sophie LAVIGNE	Adjointe au chef de service, cheffe de la division risques chroniques

Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues
Thibaut NOVARESE	Chef du service
Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues
Nicolas VALLÉE à partir du 01/11/2025	Chef de la division des risques accidentels

STRV (Service transport routiers et véhicules)

Bertrand CROISÉ	Chef de la cellule homologation des véhicules
Pierre GAUTHIER	Chef de la cellule contrôle des transports terrestres
Jérôme HUGAIN	Chef de la division véhicule
Sylvie ORNH	Adjointe au chef de la division des transports routiers, cheffe de la cellule régulation des transports routiers
Nicolas VALLEE jusqu'au 31/10/2025	Chef de la cellule surveillance contrôle technique
Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers

Subdélégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions et uniquement pour la constatation de service fait à :

SIAL (Service intermodalité, aménagement et logement)

Florian LAUTROU	Responsable d'opérations routières
Antonin MASSON	Responsable d'opérations routières
Matthieu PODEVIN	Responsable d'opérations routières
Patricia RADJOU	Responsable du pôle transversal

Article 12 : Exclusions

Sont exclus des délégations attribuées aux articles 5, 7 et 8 du présent arrêté :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en région en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- pour les crédits des autres BOP les arrêtés de subventions ou conventions de financement quel qu'en soit le bénéficiaire.

SECTION III : VALIDATION DES ACTES DANS L'APPLICATION CHORUS

Article 13 : Validation des subdélégations

Délégation est donnée aux personnes suivantes pour réaliser les subdélégations dans l'outil Chorus : Mesdames Christelle DEVESA et Malika HAMOUCHI.

Article 14 : Validation des engagements juridiques et des services faits

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans l'outil Chorus Formulaire les validations des engagements et de service fait :

Agents avec profil valideur	Service/unité
Eva BIDAULX	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Lorène DELAGNEAU	Cheffe de la division finances et commande publique
Marie DRAGEON	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Laurence DUMAY	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Vanessa FOURNILLON	Adjointe à la cheffe de la division finances et commande publique
Christophe VIVES	Adjoint à la cheffe de la division finances et commande publique

Article 15 : Validation des engagements juridiques, des services fait et des ordres de payer

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans l'outil Chorus Formulaire, onglet « fiches communication », les mouvements sur engagements et service fait, dont les ordres de payer :

Agents avec profil valideur	Service/unité
Benoît CORNIC	Service connaissance des territoires et évaluation
Seynabou BALADI	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Kadidjatou SAKO	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Carole SANTAGOSTINI	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Sonia GILBERT	Service ressources naturelles et paysages

Article 16 : Validation dans l'outil CHORUS DT

Délégation de signature est donnée pour valider dans l'outil CHORUS DT les actes d'ordonnancement secondaire, pris pour le compte de la DREAL Pays de la Loire, aux agents identifiés ci-dessous et conformément au profil défini pour chacun d'entre eux.

Agents avec profil service gestionnaire	Service/unité
Eva BIDAULX	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Lorène DELAGNEAU	Cheffe de la division finances et commande publique
Isabelle DUTERTRE	Service risques naturels et technologiques

Agents avec profil gestionnaire de factures	Service/unité
Eva BIDAULX	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Lorène DELAGNEAU	Cheffe de la division finances et commande publique

Agents avec profil gestionnaire valideur	Service/unité
Eva BIDAULX	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique
Lorène DELAGNEAU	Cheffe de la division finances et commande publique
Laurence DUMAY	Secrétariat général support régional / division finances et commande publique

SECTION IV : CARTE ACHATS

Article 17 : Opérations réalisées avec une carte achats

Délégation de signature est donnée pour valider les opérations réalisées avec une carte achat imputée sur les BOP 113, 159, 174, 181, 203, 217, 235 et 354 à Guénaëlle BERNARD, Claire ROSTAN, Sonia GOUJON-MUTHS et Lorène DELAGNEAU.

Autorisation est accordée aux personnes figurant dans le tableau joint à effet d'utiliser dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite fixée, les cartes d'achat nominatives.

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant T.T.C. maximum par transaction de niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant T.T.C. maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
BEDEL Véronique	ASNR	0235	2 000	2 000
BERNARD Clémence	DIL	MULTI-BOP	2 000	5 000
CAUDRELIER Agathe	ASNR	235	2 000	2 000
CHOIMET Isabelle	MASP	0354-05	2 000	2 000
DAUPHIN Mathieu	DHHPC	0181-10	2 000	7 000
DELEPLANQUE Kathy	UIDAM	0354-05 et 0217	2 000	2 000
DUCHON Nadège	UIDAM	0354-05 et 0217	2 000	2 000
DUFORESTEL Jocelyn	DTR	0203-50	2 000	2 000
ENARD Christophe	DHHPC	0181-10	2 000	7 000
GARRY Franck	DHHPC	0181-10	2 000	7 000
HINDERMEYER Xavier	SRNP	0113	2 000	2 000
HUGAIN Jérôme	STRV	0174-05-04	2 000	2 000
JAMBU Emilie	ASNR	0235	2 000	2 000
LAMOUR Isabelle	SGSR	MULTI-BOP	2 000	2 000
LUZET Btissaimé	UIDAM	0354-05	2 000	2 000
NOVARESE Thibaut	SRNT	181	2 000	2 000
PARISOT Emmanuel	UIDAM	0354-05	2 000	2 000
PICARD Sylvain	DISC	MULTI-BOP	2 000	5 000
RIALLAND-DOUSSET Astrid	DIL	MULTI-BOP	2 000	5 000
RICORDEL Françoise	UD85	0354-05 et 0217	2 000	2 000
RIGAUD Anne	UIDAM	0354-05 et 0217	2 000	2 000
ROY Stéphanie	UIDAM	0354-05 et 0217	2 000	2 000

Article 18 : Abrogation

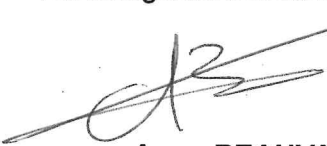
La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 1^{er} juillet 2025 prise par l'arrêté 2025 / DREAL / N°SDR-25-RPA-OS-04.

Article 19 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Nantes, le **09 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Anne BEAUVAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ 2025 / DREAL / N°SDR-25-AG-05

**Arrêté donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale
au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le 2^e alinéa de son article L.221-2 (publicité des actes réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code de l'énergie, le code des transports, le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion des agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 27 mai 2025 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature aux directeurs régionaux adjoints

Dans la limite des attributions fonctionnelles définies à l'annexe 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus aux articles 1, 2, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2025 susvisé, à l'exception des actes relatifs à leurs situations personnelles.

En cas d'absence d'un des directeurs régionaux adjoints, l'autre directeur régional adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur régional adjoint absent.

Article 2 : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de la DREAL des Pays de la Loire, délégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus aux articles 1, 2, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2025 susvisé, à l'exception des actes relatifs à leurs situations personnelles et à l'organisation de la DREAL.

Article 3 : Subdélégation de signature administrative aux responsables de mission, chefs de service et responsables de pôle en vertu des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2025

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est donnée aux responsables de mission, chefs de service et responsables de pôle mentionnés ci-dessous à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et qui sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 6 du présent arrêté :

Service	Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Mission d'appui à la stratégie et aux partenariats (MASP)	Marc JAOUEN	Chef de la mission	A1, A9 et A37
Mission énergie et changement climatique (MECC)	Marion RICHARD	Cheffe de la mission	A1, A9 et A37 B1 à B3 G1 à G7
Service connaissance des territoires et évaluation (SCTE)	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	A1, A9 et A37 B1 à B3 D1 à D5 E4
Secrétariat général support régional (SGSR)	Guénaëlle BERNARD	Secrétaire générale	A1 à A41 J1
Service intermodalité, aménagement et logement (SIAL)	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	A1, A9 et A37 B1 à B3 C1 à C5
Service ressources naturelles et paysages (SRNP)	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	A1, A9 et A37 B1 à B3 E1 à E4
Service risques naturels et technologiques (SRNT)	Thibaut NOVARESE	Chef du service	A1, A9 et A37 B1 à B3 E5 F1 à F3 J2
Service transports routiers et véhicules (STRV)	Didier VIVANT	Chef du service par intérim	A1, A9 et A37 H1 à H4 et H6 à H14
Unité départementale de Loire-Atlantique	Christophe HENNEBELLE	Chef de l'unité	A1, A9 et A37
Unité départementale de Vendée	Françoise RICORDEL	Chef l'unité	A1, A9 et A37
Unité interdépartementale Anjou Maine	Kathy DELEPLANQUE	Cheffe l'unité	A1, A9 et A37

Article 4 : Subdélégation de signature aux encadrants en vertu des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2025

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est accordée aux chefs d'unité, aux chefs de division, aux responsables de pôle, aux chefs de cellule et adjoints, dont les noms suivent, à l'effet de signer les actes visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 6.

Service	Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
MASP	Christelle DEVESA	Adjointe au chef de la MASP et cheffe du pôle coordination et budgets régionaux	A1, A9 et A37
MASP	Manuel LECONTE	Adjoint au chef de la MASP et chef du pôle communication et relations partenariales	A1, A9 et A37
MECC	Francis LAUZIN	Responsable du pôle énergie	A1, A9 et A37 B1 à B2 G2, G3, G4
MECC	Emmanuelle PATIGNY	Adjointe à la responsable de la mission et responsable du pôle climat air	A1, A9 et A37 B1 à B2 B3 en cas d'absence de la responsable de mission G1 à G7
SCTE	Christelle BELKACEM	Directrice de projets connaissance	A1, A9 et A37 B1 et B2
SCTE	Valérie DUBOURG GOURTNER	Adjointe au chef de la DEE	A1, A9 et A37 B1 à B3 D1, D2 et D5 E4
SCTE	Juliette ENGELAERE- LEFEBVRE	Responsable du centre de service de la donnée	A1, A9 et A37 B1 et B2
SCTE	Stéphane LE MOING	Chef de la division évaluation environnementale (DEE)	A1, A9 et A37 B1 à B3 D1, D2 et D5 E4
SCTE	Sandrine VERHAEGHE	Cheffe de la division aménagement et partenariats	A1, A9 et A37 B1 et B2
SCTE	Ronan VIGNARD	Adjoint à la responsable du centre de service de la donnée	A1, A9 et A37 B1 et B2
SGSR	Véronique BOISDON	Adjointe de la cheffe de la division ressources humaines	A1 à A9 A13, A37, A41
SGSR	Lorène DELAGNEAU	Cheffe de la division financière et commande publique	A1, A9 et A37
SGSR	Laurence DELAVALLADE	Cheffe de la division régionale de l'inclusion et du service social	A1, A9 et A37
SGSR	Sonia GOUJON-MUTHS	Adjointe à la secrétaire générale et cheffe de la division pilotage régional des effectifs et des RH	A1 à A41 J1
SGSR	Sandrine MACÉ	Cheffe de la division immobilier et logistique	A1, A9 et A37

SGSR	Sylvain PICARD	Cheffe de la division informatique et systèmes de communication	A1, A9 et A37
SGSR	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	A1 à A41 J1
SIAL	Séverine GERGAUD	Cheffe de l'unité de l'amélioration du parc privé	C3 et C4
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint à la cheffe de service et chef de la division politique de l'habitat	A1, A9 et A37 B1 à B3 C1 à C5
SIAL	Guillaume MAILFERT	Chef de la division intermodalité	A1, A9 et A37 B1 à B3
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	A1, A9 et A37 B1 à B3 C2
SRNP	Camille CAMPÉON	Adjointe à la cheffe de la division eau et milieux aquatiques, responsable du laboratoire d'hydrobiologie	A1, A9 et A37 E2 et E3
SRNP	David COUZIN	Chef de la division sites et paysages	A1, A9 et A37 E3 et E4
SRNP	Laure LETESSIER	Cheffe de la division eau et milieux aquatiques	A1, A9 et A37 E2 et E3
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint au chef de service et chef de la division biodiversité	A1, A9 et A37 B1 à B3 E1 à E4
SRNT	Caroline BONDOIS jusqu'au 31/10/2025	Cheffe de la division risques accidentels	A1, A9 et A37 B1 et B2
SRNT	Laurent BOUTIN	Chef de la division canalisations et équipements sous pression	A1, A9 et A37 B1 et B2
SRNT	Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division risques chroniques	A1, A9 et A37 B1 et B2
SRNT	Fabien COUDOUR	Adjoint à la cheffe de la division risques accidents	A1, A9 et A37 B1 et B2
SRNT	Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	A1, A9 et A37 B1 et B2 F1 à F3 E5
SRNT	Sophie LAVIGNE	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques chroniques	A1, A9 et A37 B1 et B2
SRNT	Frédéric LESEUR	Adjoint à la cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	A1, A9 et A37 B1 et B2 F1 à F2

SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	A1, A9 et A37 B1 et B2 F3
SRNT	Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	A1, A9 et A37 B1 et B2 F3
SRNT	Nicolas VALLÉE à partir du 01/11/2025	Chef de la division risques accidentels	A1, A9 et A37 B1 et B2
STRV	Audrey BARZIC	Cheffe de l'antenne véhicules 44-85	A1, A9 et A37
STRV	Karl BES	Chef d'antenne de contrôle des transports terrestres	A1, A9 et A37 H7 à H9
STRV	Bertrand CROISÉ	Chef de la cellule homologation des véhicules	A1, A9 et A37
STRV	Sylvie DESSELLE	Cheffe d'antenne de contrôle des transports terrestres	A1, A9 et A37 H7 à H9
STRV	Pierre GAUTHIER	Chef de la cellule de contrôle des transports terrestres	A1, A9 et A37 H6 à H9, H11, H12 et H14
STRV	Jérôme HUGAIN	Chef de la division véhicules	A1, A9 et A37
STRV	Marie-Madeleine MILIN	Cheffe d'antenne de contrôle des transports terrestres	A1, A9 et A37 H7 à H9
STRV	Sylvie ORNH	Adjointe au chef de la division des transports routiers, cheffe de la cellule régulation des transports routiers	A1, A9 et A37 B2 H1, H2, H4, H6, H11, H13 et H14
STRV	Stéphanie PERIGOIS	Cheffe de l'antenne véhicules de l'UIDAM	A1, A9 et A37
STRV	Annick SABOURET	Adjointe à la cheffe de la cellule régulation des transports routiers	A1, A9 et A37 H1, H2 et H4
STRV	David SOLIGNAC	Chef d'antenne de contrôle des transports terrestres	A1, A9 et A37 H7 à H9
STRV	Nicolas VALLÉE jusqu'au 31/10/2025	Chef de la cellule surveillance contrôle technique	A1, A9 et A37
STRV	Didier VIVANT	Adjoint au chef du service et chef de la division transports routiers	A1, A9 et A37 B1 et B2 H1 à H4, H6 à H14
UD44	Yann DERRIEN	Adjoint au chef de l'unité	A1, A9 et A37
UD85	Karine BIZARD	Adjointe à la cheffe de l'unité	A1, A9 et A37
UIDAM	Emilie BRISORGUEIL	Cheffe de la mission éolien	A1, A9 et A37
UIDAM	Franck DELACROIX	Responsable du pôle risques accidentels	A1, A9 et A37
UIDAM	Btissaime LUZET	Responsable du pôle économie circulaire	A1, A9 et A37

UIDAM	Emmanuel PARISOT	Adjoint à la cheffe de l'unité et responsable du pôle carrières/matériaux	A1, A9 et A37
UIDAM	Anne RIGAUD	Responsable de pôle risques chroniques	A1, A9 et A37

Article 5 : Exclusion de la délégation

Ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature de la directrice, les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes de service, dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, et qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 1.

Ne peuvent être délégués aux personnes citées *supra* aux articles 3 et 4 du présent arrêté :

- les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction ;
- les sanctions administratives à l'exception des groupes 2, 3 et 4 réservées au préfet ;
- les propositions de promotion dans le corps supérieur ;
- les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels (RIFSEEP, NBI).

Restent soumis au visa de Madame Anne BEAUVAL, de Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, tous les actes réservés à la signature du préfet.

Article 6 : Définition d'un dossier sensible ou à enjeux majeurs

Sont exclus de la subdélégation de signature les dossiers sensibles ou à enjeux majeurs au regard de leur sujet. Ces dossiers sont à transmettre au directeur régional adjoint compétent dans le domaine. Ce dernier, s'il l'estime nécessaire, l'adresse pour signature à la directrice de la DREAL.

Un dossier sensible ou à enjeux majeurs peut concerner toute affaire susceptible :

- d'être débattue dans l'actualité par la direction ou entre la direction et les élus, préfets et directeurs d'une autre administration déconcentrée ;
- de faire l'objet d'une demande d'information spécifique d'un cabinet ou d'un directeur de l'administration centrale ;
- de faire l'objet de développements médiatiques polémiques ;
- d'avoir trait à un sujet nouveau ou inhabituel impliquant une prise de position de la DREAL ;
- d'avoir trait à un contentieux engageant la responsabilité de la DREAL devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- d'avoir trait à un agent de la DREAL réquisitionné par le parquet ;
- d'avoir trait à un établissement sensible ;
- de susciter des divergences avec les différents services déconcentrés de l'État ;
- de nécessiter un arbitrage avec les autres entités de la DREAL ;
- d'avoir trait à un recours hiérarchique auprès du ministre.

Article 8 : Abrogation

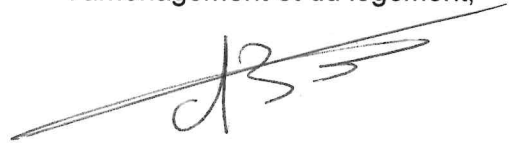
La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 1^{er} juillet 2025 prise par l'arrêté 2025 / DREAL / N°SDR-25-AG-04.

Article 9 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Nantes, le 09 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Beauval', written over a horizontal line.

Anne BEAUVAL

ANNEXE 1 – Nature des actes déléguées

Domaine :	Administration générale en matière de gestion du personnel	
<p>I – Les décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les fonctionnaires des corps et emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé, et - pour les fonctionnaires relevant des corps ou emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 26 décembre 2019 susvisé, dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestion des ressources humaines, relatives : 		
Codes	Nature des actes	Références réglementaires
A1	<p>À la validation des congés annuels, des jours de réduction de temps de travail et des jours de télétravail (pour les fonctionnaires et les contractuels)</p> <p>À la validation de l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps.</p>	<p>Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019</p> <p>Arrêté du 29 décembre 2016</p>
A2	À l'attribution des congés annuels, des jours de réduction de temps de travail et des autorisations d'absence (pour les fonctionnaires et les contractuels)	Arrêté du 26 décembre 2019
A3	À la validation de tous les congés des fonctionnaires et contractuels hors congés annuels, des jours de réduction de temps de travail et des jours de télétravail	
A4	À la reprise de fonction à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée (pour les fonctionnaires et les contractuels)	

A5	<p>Pour les agents contractuels, à la validation des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ; -pour adopter un enfant ; -pour suivre son conjoint ou son partenaire de pacte civil de solidarité astreint à établir sans résidence habituelle, à raison de sa professionnelle, en un lieu éloigné du lieu de résidence administrative de l'agent contractuel ; -pour maladie ou handicap d'un proche ; -pour un évènement familial ; -pour convenances personnelles ; -pour la reprise ou la création d'une entreprise. 	<p>Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale</p> <p>Arrêté du 29 décembre 2016</p>
A6	À l'ouverture, à la gestion et à la fermeture du compte-épargne temps (pour les fonctionnaires et contractuels)	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019
A7	À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y compris pour des raisons thérapeutiques, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.	<p>Arrêté du 29 décembre 2016</p> <p>Arrêté du 26 décembre 2019</p>
A8	À la gestion du compte personnel de formation et des décisions relatives aux périodes de professionnalisation.	
A9	À l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail pour les fonctionnaires et les contractuels	
A10	Aux mises en disponibilité d'office et de droit pour les fonctionnaires	
A11	À l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent au regard des fonctions (pour les fonctionnaires)	
A12	<p>À la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés (pour les fonctionnaires et les contractuels)</p> <p>À l'octroi du congé pour invalidité temporaire imputable au service, y compris les décisions de réintégration, pour les fonctionnaires</p>	Article L822-21 et suivants du code général de la fonction publique

A13	À l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités (pour les fonctionnaires et les contractuels)	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019
A14	À l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (pour les fonctionnaires)	Arrêté du 29 décembre 2016 Arrêté du 26 décembre 2019
A15	À l'instruction de la procédure et à la mise en œuvre de sanctions disciplinaires du 1 ^{er} groupe pour les fonctionnaires, à l'exception du corps des administrateurs civils À l'instruction de la procédure et à la mise en œuvre de sanctions disciplinaires conduisant à un avertissement ou un blâme pour les agents contractuels	
A16	Aux aménagements et facilités horaires	
A17	À la suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils	
A18	Au recrutement des agents contractuels de catégorie C et B relevant des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique, et à tous les actes afférents à leur gestion ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire	
A19	Aux congés sans traitement des fonctionnaires stagiaires prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
A20	Aux avancements d'échelons pour les SACDD et les TSDD (technicien supérieur du développement durable)	
<p>II – Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'État relevant du ministre chargé du développement durable et affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région ou d'un département de la région Pays de la Loire :</p>		
Codes	Nature des actes	Références réglementaires

A21	À la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019
A22	Aux opérations de recrutement y compris le recrutement des travailleurs en situation de handicap en application du décret du 25 août 1995	Arrêté du 29 décembre 2016
A23	Pour les stagiaires du corps des adjoints administratifs : -au report, prorogation et prolongation de stage ; -à la titularisation et au refus de titularisation ; -au détachement pour nécessité de service et à la réintégration à l'issue de cette période.	Arrêté du 26 décembre 2019 susvisé
A24	À l'avancement : -l'avancement d'échelon ; -la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement.	
A25	Aux mutations : -qui entraînent ou non un changement de résidence ; -qui modifient la situation de l'agent.	
A26	À la suspension de fonction en cas de faute grave et au maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	
A27	À l'instruction de la procédure en matière de sanctions disciplinaires du 2e et 4e groupe	
A28	À l'accueil et à l'affectation en position d'activités ; À l'accueil en détachement et à l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; Au détachement ; À l'intégration directe ; À la mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise.	
A29	À la cessation définitive des fonctions suite à : -admission à la retraite ; -acceptation ou refus de démission ; -licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ; -radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire.	

A30	Au reclassement pour l'inaptitude à l'exercice des fonctions	
A31	Au maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	

III – Pour les ouvriers des parcs et ateliers régis par le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié :

Codes	Nature des actes	Références réglementaires
A32	Tous les actes afférents à la gestion administrative des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié

V – Autres actes de gestion

Codes	Nature des actes	Références réglementaires
A33	Établissement et liquidation des droits des victimes d'accidents de service	
A34	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et responsabilité civile	Circulaire n°2003-64 du 3 novembre 2003
A35	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Arrêté du 2 février 1993
A36	Ordre de mission permanent et ordre de mission à l'étranger	
A37	Ordre de mission particulier	
A38	Conventions de stage, contrat d'apprentissage et location de salles	
A39	Rémunération accessoire pour formateur et membre de jury concours/recrutements	
A40	Attribution individuelle de la NBI	
A41	Certification des demandes de prise en charge partielle du coût des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail	

Domaine :	Administration générale des services
Codes	Nature des actes
B1	Les correspondances de niveau technique adressées aux maires, présidents de collectivités locales ou établissements publics, directeurs de société d'économie mixte ou d'établissement publics, relatives à : -l'instruction technique des projets ; -l'animation des études ; -l'envoi des rapports et comptes-rendus ; -les aides aux entreprises.
B2	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.
B3	Les notes techniques aux sous-préfets.

Domaines :	Habitat – Infrastructures – Aménagement – Mobilité – Construction – Bruit
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation	
Instruction gouvernementale du 29 avril 2014 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	
Pour l'ANAH : article R321-11 II du code de la construction et de l'habitation	
Codes	Nature des actes
C1	La commande des études et les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunités des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014
C2	Les décisions et actes relatifs aux procédures foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national dans le cadre des compétences en matière de maîtrise d'ouvrage des opérations
C3	Les avis sur les projets d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de programmes d'intérêt général (PIG)
C4	La programmation relative à la délégation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)

C5	La délivrance des agréments ingénierie sociale, financière et technique et des agréments intermédiation locative et gestion locative sociale
----	--

Domaine :	Évaluation environnementale
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement	
Code de l'urbanisme	
Codes	Nature des actes
D1	Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale et des autorités en charge de l'examen de la procédure dite « au cas par cas » et les demandes de compléments
D2	Les courriers de rejet de soumission au cas par cas projets relevant, selon les dispositions du code de l'environnement, d'une étude d'impact systématique
D3	Les décisions de soumission à évaluation environnementale, hors recours et hors divergence d'avis entre services (DDT, DDPP ou UD), des projets soumis à la procédure dite du « cas par cas »
D4	Les décisions de dispense d'évaluation environnementale des projets soumis à la procédure dite du « cas par cas »
D5	Les demandes relatives aux compositions des commissions départementales chargées d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs

Domaines :	Ressources naturelles et paysages
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement	
Code de l'urbanisme	
Codes	Nature des actes
E1	La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces

E2	Les actes relevant du secrétariat COGEPOMI et des conseils scientifiques (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire, Conseils scientifiques des RNN, etc)
E3	Les avis sur les demandes de préemption SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural)
E4	Les avis dans le cadre des commissions départementales nature, paysage et site
E5	Courriers administratifs sur le schéma régional des carrières

Domaines :	Risques naturels – Sécurité industrielle – Sécurité des ouvrages hydrauliques
-------------------	--

Références réglementaires :

Code minier

Code de l'environnement et code de l'urbanisme

Codes	Nature des actes
F1	Conventions avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'État pour assurer la surveillance et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières
F2	Actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux concours de la DREAL pour l'exercice de cette mission de contrôle
F3	Les actes relatifs à l'hydrométrie et à la surveillance et la prévision des crues et ceux relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels

Domaines :	Climat – Air – Énergie
-------------------	-------------------------------

Références réglementaires :

Code de l'énergie

Pour le label « Bas-Carbone » : décret 2021-186 du 29/12/2021

Pour les bilans à effet de serre : les articles R229-46 et suivants, L 229-25 du code de

l'environnement	
Codes	Nature des actes
G1	Les actes, décisions, contrôles relatifs au dispositif du label « Bas-Carbone »
G2	Les actes, décisions, contrôles relatifs à la production des énergies renouvelables, dont ceux relatifs à la durabilité de la biomasse, à l'exception des mises en demeure et des sanctions
G3	Les actes, documents administratifs, correspondances à l'instruction et au suivi des dossiers liés au soutien tarifaire de l'électricité (guichets ouverts, appels d'offres), de la mise en service au suivi des installations en phase d'exploitation, dont les certificats d'éligibilité des terrains d'implantation pour le photovoltaïque et les levées de garanties financières, à l'exception des mises en demeure et des sanctions
G4	Les actes, documents administratifs, correspondances à l'instruction et au suivi des dossiers liés au soutien tarifaire du biométhane (guichets ouverts, appels d'offres, appels à projets), dont l'attestation mentionnée à l'article R446-3 du code de l'énergie, à la mise en service et au suivi des installations en phase d'exploitation, à l'exception des mises en demeure et des sanctions
G5	Les courriers et correspondances relatifs aux bilans des gaz à effet de serre, à l'exception des mises en demeure et sanctions
G6	Les courriers et correspondances liés aux dispositifs : -de soutien aux sites et entreprises électro-intensifs (concernant l'exonération du TURPE (tarif d'utilisation du réseau public de transport de l'électricité), à l'exception des validations des plans de performance énergétique pluriannuelle ; -aux aides en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité prévu par le chapitre II du titre II du livre I du code de l'énergie, à l'exception des mises en demeure et sanctions.
G7	Les courriers et correspondances relatifs aux audits énergétiques des entreprises, prévus par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie, à l'exception des mises en demeure et sanctions

Domaines :	Contrôle de véhicules – Transports routiers
<u>Références réglementaires :</u>	
Pour le transport routier de marchandises : code des transports (articles R.3211-9 à R.3211-49, R.33452-12 et R.3452-13), arrêté du 28 décembre 2011 modifié, arrêté du 16 novembre 1999	

modifié, de l'arrêté du 12 juillet 2000 modifié, de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié, arrêté du 7 février 2002 modifié, arrêté du 11 mars 2003 et arrêté du 28 décembre 2011 modifié

Pour le transport routier de personne : code des transports (articles R.3113-2 à R.3113-48, R.3452-12 et R.3452-13), décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié, décret n°2021-50 du 20 janvier 2021 et de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié

Pour les commissionnaires de transport : code du transport (articles R.1422-1 à R.1422-25 et R.1452-1), de l'arrêté du 4 octobre 2007 modifié et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié

Pour les centres de formation professionnelle : code des transports (R.3314-19 à R.3314-24 et R.3314-26), décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié

Pour la charte "objectif CO2" : convention nationale du programme EVE 2 2021-2023 "Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs" signée le 28/06/2021, arrêté ministériel du 08/12/2020 modifié

Codes	Nature des actes
H1	Capacité professionnelle : -refus des demandes de capacité professionnelle par équivalence de diplôme ou expérience professionnelle ; -refus d'inscription à l'examen lourd ; -délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier/ commissionnaire de transport.
H2	Agréments des centres de formation : -délivrance des agréments des centres de formation FIMO-FCO des conducteurs routiers ; -délivrance des agréments des centres de formation et d'examen en transport routier léger ; -refus d'agrément des centres de formation. Lettres d'observation suite au contrôle des centres de formation agréés (sauf pour les contrôles réalisés en tant que pilote).
H3	Décisions de : -suspension, retrait temporaire ou définitif de l'agrément des centres de formation ; -radiation du registre des transporteurs suite à une mise en demeure de fournir un plan de reconstitution des capitaux propres restée sans effet ; -radiation du registre des transporteurs suite à une proposition non validée de plan de reconstitution des capitaux propres.
H4	Registres des transports routiers : -délivrance des autorisations d'exercer la profession de transporteur routier et de commissionnaire de transport ; -délivrance des autorisations de transport internationales de marchandises ; -inscription et tenue des registres : <ul style="list-style-type: none"> • attestation de conformité, • licences de transport et certificats d'inscription, • dérogations à l'inscription aux registres des transporteurs routiers, • courriers de mise en demeure,

	<ul style="list-style-type: none"> • courrier de demande de pièces justificatives, • courrier de demande de transmission de la liasse fiscale, • délivrance des copies conformes ; -décision de suspension suite à une mise en demeure sans effet ; -décision de radiation autres que celles citées en H3.
H5	Habilitation des agents de contrôle des centres de formation FIMO/FCO
H6	Courriers d'information des entreprises sur la mise en œuvre des sanctions administratives après arrêté préfectoral (CTSA)
H7	Courriers d'ouverture et de clôture d'un contrôle en entreprise
H8	Courrier d'information aux entreprises pour les procès-verbaux relevant de la réglementation du travail ou de la réglementation sociale européenne
H9	Transmission des avis techniques et des procès-verbaux de contrôle aux parquets
H10	Signalement en cas de commission de délits pénaux (article 40 du CPP)
H11	Réponses aux réquisitions du parquet
H12	Demandes d'assermentation
H13	Signature tripartite Préfet-ADEME-entreprise des chartes « objectif CO2 » des transporteurs routiers
H14	Courrier d'information sur la mise en œuvre des sanctions hors CTSA

Domaine :	Contentieux
<u>Références réglementaires :</u>	
Pour les protocoles transactionnels : circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits	
Codes	Nature des actes
J1	Mandat de dépôt de plainte
J2	Protocoles transactionnels pour régler de manière amiable une contestation née ou à naître pour un seuil maximum de 4 000 euros H.T.

ANNEXE 2 – Répartition des missions déléguées aux directeurs régionaux adjoints

Missions	Directeurs régionaux adjoints
Animation et pilotage régional des moyens de la zone de gouvernance des effectifs	Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL
Animation des démarches partenariales de développement durable	
Pilotage et animation régionale des politiques de l'eau	
Pilotage et animation régionale des politiques de la biodiversité	
Pilotage et animation régionale des politiques des paysages	
Littoral et maritime	
Santé – Environnement	
Mobilités – Infrastructures routières et ferroviaires	
Prévention des risques naturels majeurs	Benoît LOMONT
Réglementation et surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement	
Contrôles de sécurité des ouvrages hydrauliques (digues, barrages)	
Canalisation et équipement sous pression	
Contrôle des transporteurs sur route et en entreprise - Registre des transporteurs de marchandise et voyageurs	
Homologation des véhicules et surveillance des centres de contrôles techniques	
Élaboration des décisions au cas par cas et des avis de l'Autorité Environnementale	
Hydrométrie et prévision des crues	
Valorisation des données sur les territoires	

Préfecture de la Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 05 Août 2025

portant nomination des référents techniques, des référents de zone (hors spécialité) et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 722-1, L. 112-2 et L. 722-1 ;
 - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - **Vu** le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;
- **Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - **Vu** l'arrêté du 27 janvier 2023 relatif à la montée en puissance du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des référents techniques, des référents de zone (hors spécialité) ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone qui relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « anticipation » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté du 27 janvier 2023 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement du référent technique, du référent zonal (hors spécialité), du commandant des systèmes d'information et de communication, le ou les référents adjoints le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°24 du 9 juillet 2024 portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication est abrogé.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le

05 AOUT 2025

Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

ANNEXE à l'arrêté 5 août 2025

portant nomination des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES RÉFÉRENTS TECHNIQUES DE SPÉCIALITÉ DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	Ltn Jean-Marie LAPPARA	45
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Cdt Pascal PRAT	28	A/C Anthony DENIEL Ltn Eric RAMAGE	35 44
FEUX DE FORET ET D'ESPACES NATURELS	Cdt Benoît GUERIN	72	Cdt Samuel PERDRIX Cne Benoit HUGUET	76 44
INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX	LCl Walter PASCUAL	35	Ltn Johnny OGER	49
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lcl Erwan MAHE	76	Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	29 37
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Jean-Marc ZAWIS	56	Cne Frédéric TOULLEC Ltn Olivier DAUSQUE	29 85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT - USAR	en cours de recrutement		Cdt Fabrice GAMET Cne Alexandre GROSSE	18 72
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Julien LEGUEN	22
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Lcl Cédric BOUSSIN	29	Cne Vincent HELLO	76
FORMATION ET DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES	Cdt Fabrice RYCKEWAERT	44	Cdt Odilon GALANT Cdt Nicolas GICQUEL	85 29

LISTE DES RÉFÉRENTS DE ZONE (HORS SPÉCIALITÉ) ET DU COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION

DOMAINE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLÉANTS	SERVICE
MEDECIN	Med-chef Michel WEBER	44	Med-LCl Philippe BOLUT	85
PHARMACIE	Ph-Cheffe Noyale LIMON DUPARMEUR	35	Ph-Cheffe Géraldine GUERIN	44
INFIRMIER	Inf-LCl Arnaud MASSON	22	Inf-LCl Stéphane JAHIER	76
VETERINAIRE	Vet-Cne Vanessa FRETAY	56	Vet-LCl Eric SELSCHOTTER	35
PSYCHOLOGUE	Exp Catherine YAKOVLEV	49	Exp Elise JOUANNE	35
SECOURISME/SSUAP	Adc Fabrice ALLAIRE	44	Adc Boris ABRASSART Adj Stéphane JOSEPH	41 72
COM SIC	Cdt Martin DEROIDE	56	Cdt Erwan CLOAREC Cdt François TERRACHER	35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Lcl Pascal BERGOT	35
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Lcl Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Cne Nicolas QUELIN	49	Lt Timothée CHOAIN	29
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	35	Vacant	/
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	/
PELICANDROME	Cdt Emmanuel BOUTILLER	49	Adc David LEGRAS	56
RECO-EXTRAC-SAUV ATTENTAT	Cdt David REGNOUF	44	Cne David LENOIR Exp Sahbi ZOUARI (Secourisme spécialisé)	72 56

